

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de SENLIS siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

une maison à usage d'habitation sise à ERQUIS (60) 105 rue du Vexin, cadastrée section B numéro 879, lieudit « 105 rue du Vexin » pour 5 ares et 76 ca

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à Paris (75013) 182 avenue de France, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Pierre LE TARNEC de la SCP DRYE de BAILLIENCOURT et ASSOCIES, Avocat au barreau de SENLIS, demeurant 29, rue de Villevert 60300 SENLIS

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Paul BOULOC, Notaire à EAUBONNE (95), en date du 10 janvier 2008, contenant un prêt viager hypothécaire n° 1414382 par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur Gilbert Edmond GILLES décédé le 22 novembre 2019 à CIRES-LES-MELLO (60), représenté par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Somme, Pôle de gestion des Patrimoines Privés d'Amiens, désigné en qualité de successeur à sa succession vacante, ci-après nommé d'un montant de 92.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

La poursuivante sus dénommée et domiciliée, a, suivant acte de la SCP CICUTO GERMAIN GROUSELLE, Commissaire de Justice à PONT STE MAXENCE (60), en date du 20 novembre 2023 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Le Pôle de Gestion des Patrimoines Privés d'Amiens, Direction Départementale des Finances Publiques de la Somme, en sa qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur Gilbert, Edmond GILLES, né le 17 avril 1929 à COURCELLES LES GISORS (60) et décédé le 22 novembre 2019 à CIRES-LES-MELLO (60) aux termes d'une ordonnance rendue par le Tribunal Judiciaire de SENLIS en date du 16 mai 2023, sis 22 rue de l'Amiral Courbet à AMIENS (80000), prise en la personne de son représentant légal

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

• la somme de 253.331,04 € se décomposant comme suit :

- capital restant dû au 22 novembre 2019 : 242.702,63 €
- intérêts de retard au taux légal du 22 novembre 2019 au 2 octobre 2023 : 10.628,41 €

montants des sommes dues valeur au 2 octobre 2023 selon décompte joint

• les intérêts postérieurs au 2 octobre 2023 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux légal.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux légal.

Dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au

commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de SENLIS pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de SENLIS en date 26 décembre 2023 sous la référence volume 2023 S numéro 90.

L'assignation à comparaître au débiteur a été délivrée pour l'audience d'orientation du **MARDI 12 MARS 2024 à 10 HEURES** par acte de la SCP CICUTO GERMAIN GROUSELLE, Commissaire de Justice à PONT STE MAXENCE (60)

Dossier : GILLES
 Contrat N° : I414382
 Suivi par : A931500
 Hors loi Scrivener

DECOMPTÉ AU 02/10/2023
 sous réserve d'actualisation

| CREANCE AU | 22/11/2019 | Intérêts et Accessoires | PRINCIPAL |
|--|--------------|----------------------------|--------------|
| | | - € | 242 702,63 € |
| - Intérêts de retard au taux légal de 22/11/2019 au 22/02/2020 | sur | 0,00000% | 242 702,63 |
| - Intérêts de retard au taux légal de 23/02/2020 au 30/06/2020 | sur | 93jour(s) 0,870000% | 0,00 € |
| - Intérêts de retard au taux légal de 01/07/2020 au 31/12/2020 | sur | 126jour(s) 0,840000% | 746,27 € |
| - Intérêts de retard au taux légal de 01/01/2021 au 30/06/2021 | sur | 184jour(s) 0,790000% | 1 027,73 € |
| - Intérêts de retard au taux légal de 01/07/2021 au 30/06/2022 | sur | 181jour(s) 0,760000% | 950,80 € |
| - Intérêts de retard au taux légal de 01/07/2022 au 31/12/2022 | sur | 565jour(s) 0,770000% | 1 844,54 € |
| - Intérêts de retard au taux légal de 01/01/2023 au 30/06/2023 | sur | 184jour(s) 2,060000% | 942,09 € |
| - Intérêts de retard au taux légal de 01/07/2023 au 02/10/2023 | sur | 181jour(s) 4,220000% | 2 479,30 € |
| | sur | 94jour(s) | 2 637,68 € |
| | <i>total</i> | | 10 628,41 € |
| | | | 242 702,63 € |

SOLDE GENERAL 253 331,04 €

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ERCUIS (Oise)

Une maison à usage d'habitation sise 105 rue du Vexin, cadastrée section B numéro 879, lieudit « 105 rue du Vexin » pour 5 ares et 76 ca, comprenant :

- au rez-de-chaussée : sas d'entrée, séjour/salon, cuisine, chambre, couloir, bureau, wc, salle d'eau
- au premier étage : palier, deux chambres, wc,
- combles
- sous-sol total : garage, buanderie et garage

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP CICUTO GERMAIN GROUSELLE, Commissaire de Justice à PONT STE MAXENCE (60) en date du 6 décembre 2023 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSELLE
Commissaires de Justice

Associés
Ets principal : 17 rue Henri Bodchon - B.P.
70126 - 60721 PONT-SAINT-MAXENCE
CEDEX

Ets secondaire : 17 bis Lebeque 60530
NEUILLY-EN-THELLE

03.44.72.20.18

reg@huissiers-just.fr

Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi de 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00

Accueil téléphonique :
Lundi au vendredi de 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00

Coordonnées bancaires :
IBAN :
FR19 430 100 0100 3333 3333 012
BIC :
CPCGFR22XXX



Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
site internet :
www.reg-huissiers.fr

Site : www.reg-huissiers.fr
Identifiant : 181031
Mot de passe : 701791


COMMISSAIRES
DE JUSTICE

PROCÈS VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le : SIX DECEMBRE

À LA DEMANDE DE :

S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE, société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542 029 848, dont le siège social est sis 182 avenue de France 75013 PARIS Agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Elsant domicile en notre Etude.

AGISSANT EN VERTU :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à Paris (75013) 182 avenue de France, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Et en outre chez Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60, et au cabinet de Maître Pierre LE TARNEC de la SCP DRYE de BAILLIENCOURT et ASSOCIES, Avocat au barreau SENLIS, demeurant 29, rue de Villevert 60300 SENLIS, et lequel est constitué et occupera sur ses poursuites de saisie immobilière devant le Tribunal Judiciaire de SENLIS et ses suites,

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Paul BOULOC, Notaire à EAUBONNE (95), en date du 10 janvier 2008, contenant un prêt viager hypothécaire n° 1414382 par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur Gilbert Edmond GILLES, représenté par le Pôle de gestion des Patrimoines Privés d'Amiens, ci-après nommé, d'un montant de 92.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Me commettant à l'effet d'établir le procès-verbal de description dans le cadre de la procédure de saisie immobilière du bien immobilier ci-après désigné :

COMMUNE D'ERCUIS (Oise)

Une maison à usage d'habitation sise 105 rue du Vexin, cadastrée section B numéro 879 lieudit « 105 rue du Vexin » pour 5 ares et 76 ca, comprenant :

- sous-sol total
- au rez-de-chaussée : cuisine, séjour triple, deux chambres, salle de bains, wc, dégagement
- combles

Lesdits biens ayant appartenu à Monsieur Gilbert Edmond GILLES suivant acte en date du 1er février 2006, publié le 27 février 2006 sous les références 6004 P 04 volume 2006 P numéro 1604.

APPARTENANT A :

Le Pôle de Gestion des Patrimoines Privés d'Amiens, Direction Départementale des Finances Publiques de la Somme, en sa qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur Gilbert, Edmond GILLES, né le 17 avril 1929 à COURCELLES LES GISORS (60) et décédé le 22 novembre 2019 à CIRES-LES-MELLO (60) aux termes d'une ordonnance rendue par le Tribunal Judiciaire de SENLIS en date du 16 mai 2023, sis 22 rue de l'Amiral Courbet à AMIENS (80000), prise en la personne de son représentant légal

Je, Valérie GERMAIN, Commissaire de Justice associée au sein de la SCP Robert CICUTO, Valérie GERMAIN et Hubert GROUSELLE, Commissaires de Justice associés, demeurant 17 Rue Henri Bodchon 60700 PONT-SAINT-MAXENCE, soussignée,

Me suis transportée ce jour 105 rue du Vexin 60530 ERCUIS tel que matérialisé par un cercle orange sur la vue satellite prise depuis le site d'accès public « Géoportail » (annexe 1)

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:122648 - RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.reg-huissiers.fr
Identifiant : 181031
Mot de passe : 701791

| COUT DE L'ACTE: | |
|-----------------|--------|
| Emol. | 109,58 |
| SCT | 7,67 |
| | ----- |
| H.T. | 117,25 |
| Tva 20% | 23,45 |
| Timbres | 1,95 |
| | ----- |
| T.T.C | 142,65 |



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUDELLE
 Commissaires de Justice
 Associés

Ets principal : 17 rue Henri Bodchon - B.P.
 70126 - 60721 FONT-SAINTE-MAXENCE
 CEDEX

Ets secondaire : 17 Edé Lebègue 60530
 NEUILLY-EN-THELLE

☎ 03.44.32.20.18

✉ reg@huissiers-justice.fr

Horaires d'ouverture :

Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00

Accueil téléphonique :

Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00

Coordonnées bancaires :

RIBAN :
 FR19 4303 10001010001354101
 BIC :
 CCCC2333XXX



Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
 site internet :
 www.reg-huissiers.fr

Site : www.reg-huissiers.fr
 Identifiant : 181021
 Mot de passe : 701791

**COMMISSAIRES
 DE JUSTICE**

REFERENCES A
 RAPPELER:
 MD:122648 - RM
 RM

**ACTE DE
 COMMISSAIRE
 DE JUSTICE**

Site : www.reg-huissiers.fr
 Identifiant : 181021
 Mot de passe : 701791

| COUT DE L'ACTE: | |
|-----------------|--------|
| Emol. | 109,58 |
| SCT | 7,67 |
| H.T. | 117,25 |
| Tva 20% | 23,45 |
| Timbres | 1,95 |
| T.T.C | 142,65 |



Données cartographiques : © IGN, ECN, Région Hauts de France, DGAP



Données cartographiques : © IGN, ECN, Région Hauts de France, DGAP

Annexe 1

En présence des personnes suivantes dont le concours a été nécessaire pour l'exécution de la décision ci-dessus mentionnée :

OUVERTURE FORCEE DES PORTES

Le présent acte a été établi en présence des personnes prévues à l'article 1142.1 du Code des procédures civiles d'exécution et d'un serrurier.

En l'absence de l'occupant du local ou d'un occupant de son chef ou l'accès m'étant refusé, j'ai fait ouvrir la porte par un serrurier requis à cet effet. Mes opérations terminées, j'ai fait refermer la porte par ledit serrurier. Les personnes suivantes m'ont prêté assistance.

Nom : **BART Bouchier** Qualité : **Propriétaire** Signature : *[Signature]*

Nom : **MIGAY Jean-Luc** Qualité : **Propriétaire** Signature : *[Signature]*

Nom : **DE VIAN Antoine** Qualité : **Diagnostiqueur** Signature : *[Signature]*

Je constate en retrait de rue a présence d'un pavillon.
 La propriété est clôturée sur rue par un muret surmonté d'une clôture avec deux accès véhicule et un accès piéton.



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSELLE
 Commissaires de Justice

Associés
 Ets principal : 17 rue Henri Bodchon – B.P.
 70126 – 69721 PONT-SAINT-MAXENCE
 CEDEX

Ets secondaire : 17 bd Leblague 60530
 NEUILLY-EN-THELLE

03.44.12.10.18

rcg@huissiers-pcs.fr

Horaires d'ouverture :
 Lundi au vendredi de 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00

Accueil téléphonique :
 Lundi au vendredi de 09:30 à 12:00 et de 14:30 à 18:00

Coordonnées bancaires :

IBAN :

FR89 4303 1009 0109 0033 3554 0102

BIC :

CDGFR33XXX



Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
 site internet :

www.rcg-huissiers.fr

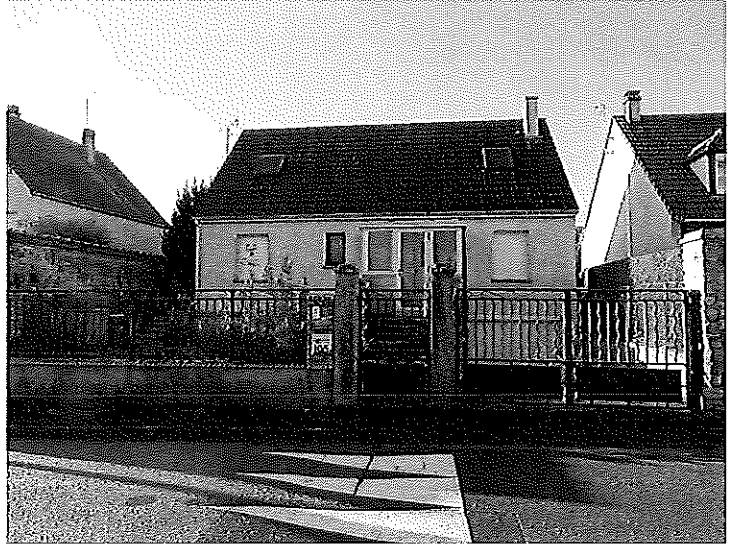
Site : www.rcg-huissiers.fr

Identifiant : 181021

Mot de passe : 701791

**COMMISSAIRES
 DE JUSTICE**

Le pavillon est édifié sur trois niveaux : sous-sol – rez de chaussée et combles aménagés.
 La toiture est composée de tuiles en béton mécanique.
 Les fenêtres du rez-de-chaussée sont protégées par des volets roulants électriques.
 La production de chauffage est réalisée par des convecteurs électriques et une cheminée avec insert dans le séjour.
 La production d'eau est effectuée par un cumulus électrique se trouvant dans le sous-sol.



SAS D'ENTREE

REFERENCES A
 RAPPELER:
 MD:122648 - RM
 RM

ACTE DE
 COMMISSAIRE
 DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
 Identifiant : 181021
 Mot de passe : 701791

| | |
|------------------------|---------------|
| COUT DE L'ACTE: | |
| Emol. | 109,58 |
| SCT | 7,67 |
| ----- | |
| H.T. | 117,25 |
| Tva 20% | 23,45 |
| Timbres | 1,95 |
| ----- | |
| T.T.C | 142,65 |

Accès : depuis les marches carrelées.
 L'accès au sas d'entrée se fait par une porte en aluminium, carreau double vitrage, poignées en PVC, serrure avec clé.

Eclairage : Sur les côtés présence d'une fenêtre deux battants double vitrage, châssis en tous points identique avec poignée métallique. De chaque côté de la porte, présence de deux ouvrants, un battant, carreaux double vitrage, poignées en PVC,

Sol : au sol un tapis.

Plafond : plaques de toiture translucides.

Equipements : sur la gauche présence d'un placard à trois portes et trois tiroirs avec plan carrelé.
 Sur la droite une tablette sur laquelle est fixé un convecteur électrique.



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSELLE
 Commissaires de Justice
 Associés
 Ets principal : 17 rue Henri Bodchon - B.P.
 70126 - 09721 FONT-SAINT-MAXENCE
 CEDEX
 Ets secondaire : 17 bd Leblague 69530
 NEUILLY-EN-THELLE
 ☎ 03 44 72 20 18
 ✉ rcg@huissiers-justice.fr

Horaires d'ouverture :
 Lun. à sa vendredi de 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
 Accueil téléphonique :
 Lun. à sa vendredi de 09:30 à 12:00 et de 14:30 à 18:00
 Coordonnées bancaires :
 IBAN :
 FR19 6011 0010 0100 0001 3564 012
 BIC :
 CCCCGR33XXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre site internet :
www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr
 Identifiant : 181021
 Mot de passe : 701791

**COMMISSAIRES
 DE JUSTICE**

REFERENCES A
 RAPPELER:
 MD:122648 - RM
 RM

ACTE DE
 COMMISSAIRE
 DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
 Identifiant : 181021
 Mot de passe : 701791

| | |
|-----------------|--------|
| COUT DE L'ACTE: | |
| Emol. | 109,58 |
| SCT | 7,67 |
| ----- | |
| H.T. | 117,25 |
| Tva 20% | 23,45 |
| Timbres | 1,95 |
| ----- | |
| T.T.C | 142,65 |



SEJOUR

Accès : depuis le sas par une porte en PVC à un battant, carreau double vitrage en partie supérieure, deux poignées en laiton.

Sol : carrelage.

Murs : peinture.

Plinthes : bois.

Plafond : peinture.

Eclairage : donnant sur l'arrière une porte-fenêtre en PVC un battant, carreau double vitrage, sur la gauche un châssis fixe. Présence d'un volet roulant électrique. Sur rue une fenêtre en PVC deux battants, carreau double vitrage, poignée en PVC. Présence à l'extérieur d'un volet roulant électrique.

Chauffage : deux convecteurs muraux.
 Une cheminée avec insert.

Installation électrique : un ensemble d'interrupteurs et prises, deux arrivées plafond avec douilles et ampoules.





Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSELLE
Commissaires de Justice
Associés
Ets principal : 17 rue Henri Bedchon - B.P.
70126 - 60721 FOND-SAINTE-MAXENCE
CEDEX
Ets secondaire : 17 bis Leblague 60530
NEUILLY-EN-THELLE

☎ 01.44.72.20.18

✉ reg-buisseries-pce66.fr

Horaires d'ouverture :
Lun. à sa. vendredi de 09:30 à 12:50 et de 14:50 à 18:50

Accueil téléphonique :
Lun. à sa. vendredi de 09:30 à 12:50 et de 14:50 à 18:50

Cotisations bancaires :
IBAN :
FR19 4303 100610060003954019
BIC :
CICGFR33XXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
site internet :
www.reg-buisseries.fr

Site : www.reg-buisseries.fr
Identifiant : 181021
Mot de passe : 701791

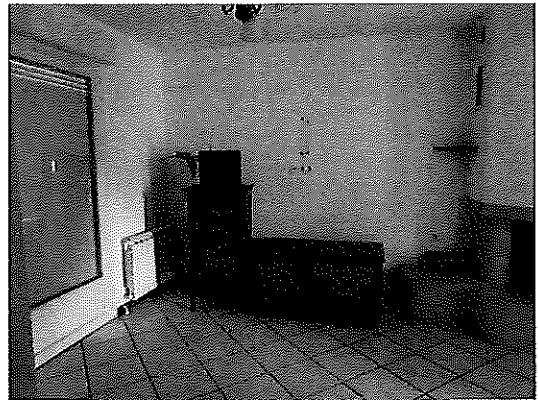
COMMISSAIRES
DE JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:122648 - RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.reg-buisseries.fr
Identifiant : 181021
Mot de passe : 701791

| COUT DE L'ACTE: | |
|-----------------|--------|
| Emol. | 109,58 |
| SCT | 7,67 |
| ----- | |
| H.T. | 117,25 |
| Tva 20% | 23,45 |
| Timbres | 1,95 |
| ----- | |
| T.T.C | 142,65 |



CUISINE

Accès : du séjour par un passage sans porte.

Sol : carrelage identique.

Murs : pour partie peinture, pour partie faïence.

Plafond : peinture.

Eclairage : une fenêtre en PVC un battant avec à l'extérieur un volet roulant électrique qui a été forcé, il en est de même pour la fenêtre.

Equipement : une cuisine équipée qui occupe deux pans de mur en bois verni, poignées en forme de clé.

Chauffage : un convecteur type sèche serviette.

MD:122648

Acte : 272891



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSELLE
Commissaires de Justice
Associés
Ets principal : 17 rue Henri Bodchon - B.P.
70126 - 60721 PONT-SAINTE-MAXENCE
CEDEX
Ets secondaire : 17 bd Leblanc 60530
NEUILLY-EN-THELLE
03 44 72 20 18
rcg@buisiers-justice.fr

Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi de 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
Accueil téléphonique :
Lundi au vendredi de 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
Coordonnées bancaires :
IBAN :
FR19 6311 5706 09 0010 3554 0102
BIC :
CICCFR33XXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
site Internet :
www.rcg-buisiers.fr

Site : www.rcg-buisiers.fr
Identifiant : 181021
Mot de passe : 701791

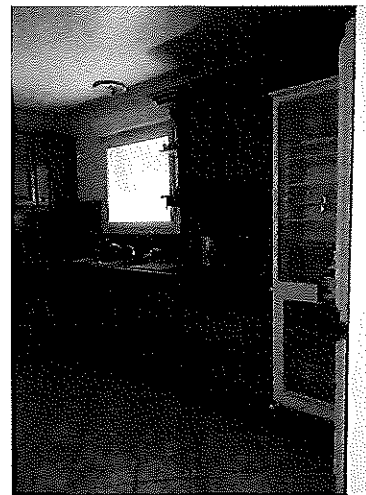
COMMISSAIRES
DE JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:122648 - RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.rcg-buisiers.fr
Identifiant : 181021
Mot de passe : 701791

| COUT DE L'ACTE: | |
|-----------------|--------|
| Emol. | 109,58 |
| SCT | 7,67 |
| H.T. | 117,25 |
| Tva 20% | 23,45 |
| Timbres | 1,95 |
| T.T.C | 142,65 |



COULOIR DE DEGAGEMENT

Accès : du séjour par un passage sans porte.

Sol : carrelage identique au séjour.

Murs : peinture.

Plafond : peinture.

MD:122648

Acte : 272891



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSELLE
Commissaires de Justice
Associés
Ets principal : 17 rue Henri Bodchon - D.P.
70126 - 69721 FONT-SAINTE-MAXENCE
CEDEX
Ets secondaire : 17 Bd Leblague 60530
NEUILLY-EN-THELLE
☎ 03.44.72.20.18
✉ reg@huissiers-justice.fr

Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi de 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
Accueil téléphonique :
Lundi au vendredi de 09:30 à 12:00 et de 14:30 à 18:00
Coordonnées bancaires :
IBAN :
FR19 4301 1000 0100 0333 3894 019
BIC :
CDG.CREFF.CCXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre site internet :
www.reg-huissiers.fr

Site : www.reg-huissiers.fr
Identifiant : 181021
Mot de passe : 701791

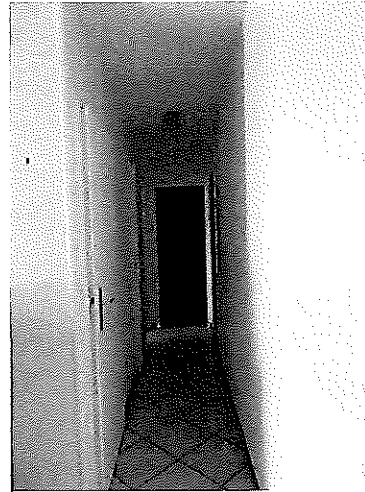

COMMISSAIRES
DE JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:122648 - RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.reg-huissiers.fr
Identifiant : 181021
Mot de passe : 701791

| COUT DE L'ACTE: | |
|-----------------|--------|
| Emol. | 109,58 |
| SCT | 7,67 |
| ----- | |
| H.T. | 117,25 |
| Tva 20% | 23,45 |
| Timbres | 1,95 |
| ----- | |
| T.T.C | 142,65 |



WC

Accès : du couloir par une porte en bois un battant recouverte des deux côtés de peinture.

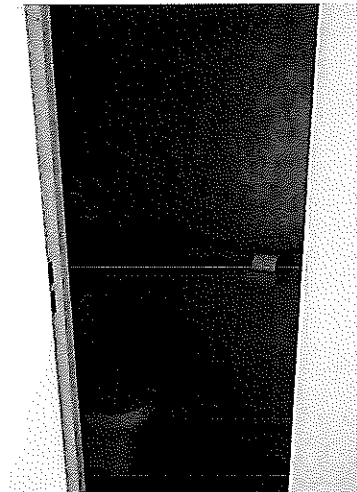
Cette porte est munie de deux poignées becs-de-cane, système de fermeture incorporé.

Sol : carrelage.

Murs : pour partie lambris, pour partie papier peint.

Plafond : peinture.

Equipements : une cuvette de wc avec chasse d'eau basse.
Un placard au-dessus avec tablette.



MD:122648

Acte : 272891



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSELLE
Commissaires de Justice
Associés

Ets principal : 17 rue Henri Bodchon - B.P.
70126 - 69721 PONT-SAINT-MAXENCE
CEDEX

Ets secondaire : 17 854 Lebègue 60530
NEUILLY-EN-THELLE

03.44.72.20.18

reg@huissiers-pcs20.fr

Horaires d'ouverture :

Lundi au vendredi de 09:00 à 12:00 et de 14:00 à

18:00

Accueil téléphonique :

Lundi au vendredi de 09:30 à 12:00 et de 14:30 à

18:00

Coordonnées bancaires :

IBAN :

FR19 400 170 010 003 354 012

BIC :

CCOCCP33XXX



Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
site internet :

www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr

Identifiant : 181021

Mot de passe : 701791

COMMISSAIRES
DE JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:122648 - RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 181021
Mot de passe : 701791

| | |
|-----------------|--------|
| COUT DE L'ACTE: | |
| Emol. | 109,58 |
| SCT | 7,67 |
| H.T. | 117,25 |
| Tva 20% | 23,45 |
| Timbres | 1,95 |
| T.T.C | 142,65 |

SALLE DE BAINS A LA SUITE

Accès : du couloir par une porte en bois un battant recouverte des deux côtés de peinture, deux poignées becs-de-cane et système de fermeture incorporé.

Sol : carrelage.

Murs : faïence.

Plafond : peinture.

Eclairage : une fenêtre en bois un battant, carreau double vitrage translucide avec poignée métallique, présence d'une grille à l'extérieur.

Chauffage : un sèche-serviettes.

Installation électrique : un interrupteur, une arrivée murale.

Equipements : un receveur de douche muni d'un mitigeur eau chaude/eau froide, barre pour douchette, absence de cabine de douche ou de paroi autour du receveur. Une cuvette wc avec chasse d'eau basse encastrée, abattant et couvercle de marque GEBERIT.

Un lavabo sur meuble à deux tiroirs muni d'un mitigeur eau chaude/eau froide.



MD:122648

Acte : 272891



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUDELLE
 Commissaires de Justice
 Associés

Ets principal : 17 rue Henri Bodélan - B.P.
 70126 - 69121 PONT-SAINT-MAXENCE
 CEDEX

Ets secondaire : 17 bis Leblague 69530
 NEUILLY-EN-THIÈLE

04.47.72.10.18

reg@huissiers-poo.fr

Horaires d'ouverture :

Lundi au vendredi de 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00

18:00

Accès téléphonique :

Lundi au vendredi de 09:30 à 12:00 et de 14:30 à 18:00

18:00

Codes bancaires :

IBAN :

FR19 601 009 010 603 1154 012

BIC :

CCOIFR33XXX



Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
 site internet :
www.reg-huissiers.fr

Site : www.reg-huissiers.fr

Identifiant : 181021

Mot de passe : 701791

**COMMISSAIRES
 DE JUSTICE**

REFERENCES A
 RAPPELER:
 MD:122648 - RM
 RM

ACTE DE
 COMMISSAIRE
 DE JUSTICE

Site : www.reg-huissiers.fr
 Identifiant : 181021
 Mot de passe : 701791

| COUT DE L'ACTE: | |
|-----------------|--------|
| Emol. | 109,58 |
| SCT | 7,67 |
| ----- | |
| H.T. | 117,25 |
| Tva 20% | 23,45 |
| Timbres | 1,95 |
| ----- | |
| T.T.C | 142,65 |

PALIER A LA SUITE

Accès : du couloir par un passage sans porte.

Sol : carrelage.

Murs : papier peint.

Plafond : peinture.

Installation électrique : une arrivée murale avec applique, deux interrupteurs.

Equipement : un placard encastré avec portes coulissantes.

Ce palier dessert un bureau.



BUREAU donnant sur la rue

Accès : par une porte vitrée, deux poignées métalliques.

Sol : carrelage.

Murs : papier peint.

Plafond : peinture.


Eclairage : une fenêtre en PVC deux battants, carreaux double vitrage et volet extérieur.

Chauffage : un convecteur mural.

Installation électrique : une arrivée plafond avec applique.



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSSELLE
 Commissaires de Justice
 Associés
 Ets principal : 17 rue Henri Bechou - D.P.
 70126 - 69721 FONT-SAINT-MAXENCE
 CEDEX
 Ets secondaire : 17 Bd Leblague 69530
 NEUILLY-EN-THELLE

03.44.72.20.18
 reg@huissiers-justice.fr

Horaires d'ouverture :
 Lundi au vendredi de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00

Accueil téléphonique :
 Lundi au vendredi de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00

Coordonnées bancaires :
 IBAN :
 FR19 4303 1203 0103 3154 012
 BIC :
 CCGF2E3XXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
 site internet :
 www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr
 Identifiant : 181021
 Mot de passe : 701791


**COMMISSAIRES
 DE JUSTICE**

REFERENCES A
 RAPPELER:
 MD:122648 - RM
 RM

ACTE DE
 COMMISSAIRE
 DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
 Identifiant : 181021
 Mot de passe : 701791

| | |
|------------------------|--------|
| COUT DE L'ACTE: | |
| Emol. | 109,58 |
| SCT | 7,67 |
| ----- | |
| H.T. | 117,25 |
| Tva 20% | 23,45 |
| Timbres | 1,95 |
| ----- | |
| T.T.C | 142,65 |

CHAMBRE N° 1 DONNANT SUR LE JARDIN

Accès : du couloir de dégagement par une porte en bois un battant recouverte des deux côtés de peinture, deux poignées becs-de-cane, système de fermeture incorporé.

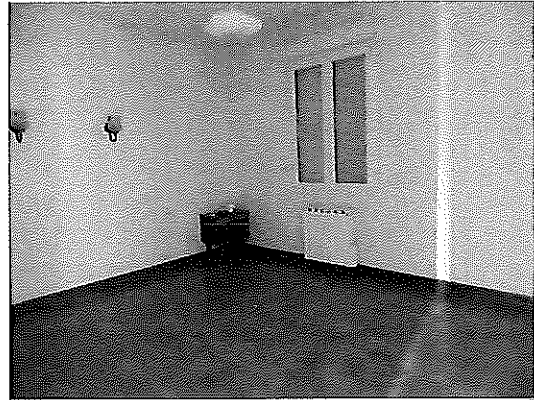
Sol : carrelage.

Murs : papier peint.

Plafond : peinture.

Eclairage : une fenêtre en PVC deux battants avec carreaux double vitrage et poignée PVC, à l'extérieur présence d'un volet roulant électrique.

Chauffage : un convecteur mural.



SOUS-SOL

Accès : du couloir de dégagement par une porte en bois un battant, recouverte des deux côtés de peinture, deux poignées becs-de-cane et par un escalier en bois, descente en peinture, présence d'un placard, au plafond escalier menant à l'étage.

Sol : carrelage.

Murs : peinture.

Plafond : dalles de polystyrène isolantes.

L'escalier dessert une première pièce.

PREMIERE PIECE

Sol : carrelage.

Murs : peinture.

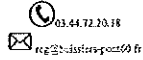
Plafond : dalles isolantes.

Eclairage : une fenêtre basculante carreau translucide.



Société Civile Professionnelle
Robert CUCUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSELLE
Commissaires de Justice
Associés

Ets principal : 17 rue Henri Dodébon - B.P.
70126 - 60721 PONT-SAINT-MAXENCE
CEDEX
Ets secondaire : 17 Bd Lebeque 60530
NEUILLY-EN-THIELLE



Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi de 07h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h30

Accueil téléphonique :
Lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h30

Coordonnées bancaires :
IBAN :
FR19 433 159 010 001 3154 012
BIC :
CDCEFR33XXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
site internet :
www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 181021
Mot de passe : 701791


COMMISSAIRES
DE JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:122648 - RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 181021
Mot de passe : 701791

| COUT DE L'ACTE: | |
|-----------------|--------|
| Emol. | 109,58 |
| SCT | 7,67 |
| | ----- |
| H.T. | 117,25 |
| Tva 20% | 23,45 |
| Timbres | 1,95 |
| | ----- |
| T.T.C | 142,65 |

Sur la droite de cette pièce présence d'une seconde pièce.

SECONDE PIECE SUR LA DROITE

Accès : par une porte en bois un battant.

Pièce qui traverse la maison et qui donne sur la partie avant.

Sol : ciment à l'état brut.

Murs : peinture.

Plafond : dalles isolantes.

Eclairage : une baie vitrée coulissante en PVC deux battants avec à l'extérieur un volet roulant électrique qui a été forcé.

Équipement : un tableau électrique.

TROISIEME PIECE

Accès : de la première pièce en bas de l'escalier par une porte en bois un battant recouverte des deux côtés de peinture.

Sol : ciment peint.

Murs : peinture.

Plafond : dalles isolantes.

Installation électrique : un néon.

ETAGE

Accès : du séjour par un escalier en bois verni.

Murs : peinture.

Plafond : peinture.

Cet escalier dessert un palier.



Société Civile Professionnelle
Robert CÍCUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSELLE
Commissaires de Justice
Associés
Ets principal : 17 rue Henri Beddon - B.P.
70126 - 60721 PONT-SAINTE-MAXENCE
CEDEX
Ets secondaire : 17 bis Lelégue 60530
NEUILLY-EN-THELLE

☎ 03.44.72.20.18
✉ reg-huissiers-pec@50.fr

Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h30

Accueil téléphonique :
Lundi au vendredi de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h30

Coordonnées bancaires :
IBAN :
FR19 4303 1500 0100 0033 3104 0117
BIC :
CEGCFR33XXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
site internet :
www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 181021
Mot de passe : 701791

COMMISSAIRES
DE JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:122648 - RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 181021
Mot de passe : 701791

| | |
|-----------------|--------|
| COUT DE L'ACTE: | |
| Emol. | 109,58 |
| SCT | 7,67 |
| ----- | |
| H.T. | 117,25 |
| Tva 20% | 23,45 |
| Timbres | 1,95 |
| ----- | |
| T.T.C | 142,65 |



PALIER

Sol : parquet flottant.

Murs : peinture.

Plafond : peinture.

Chauffage : un convecteur électrique.

Eclairage : un Velux bois, carreau double vitrage.

Sur la droite ce palier dessert une chambre.



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSTLIE
 Commissaires de Justice
 Associés
 Ets principal : 17 rue Henri BedeLon - B.P.
 70126 - 60721 PONT-SAINT-MAXENCE
 CEDEX
 Ets secondaire : 17 Bd Leblanc 60530
 NEUILLY-EN-THELLE

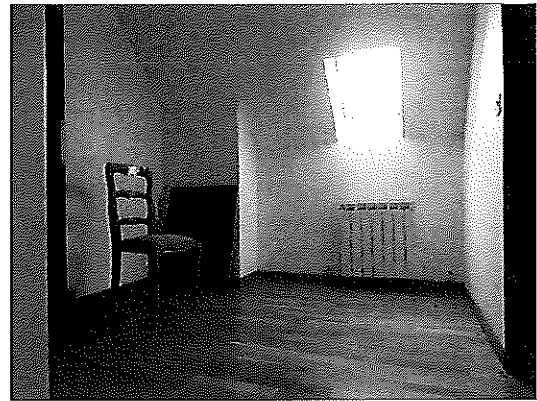
☎ 03.44.72.20.18
 ✉ rcg@huissiers-just.fr

Horaires d'ouverture :
 Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
 Samedi 09h30 à 12h00
 Accueil téléphonique :
 Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00
 Coordonnées bancaires :
 IBAN : FR19 4201 1509 0109 0033 3164 0117
 BIC : CCGCFR33XXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre site internet : www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr
 Identifiant : 181021
 Mot de passe : 701791

**COMMISSAIRES
 DE JUSTICE**



CHAMBRE 1

Accès : par une porte en bois battant.

Sol : parquet flottant.

Murs : peinture.

Plafond et soupenite : peinture.

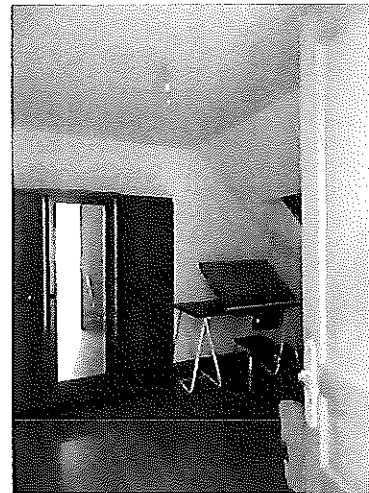
Eclairage : un Velux bois avec volet manuel extérieur.

REFERENCES A
 RAPPELER:
 MD:122648 - RM
 RM

ACTE DE
 COMMISSAIRE
 DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
 Identifiant : 181021
 Mot de passe : 701791

| COUT DE L'ACTE: | |
|-----------------|--------|
| Emol. | 109,58 |
| SCT | 7,67 |
| | ----- |
| H.T. | 117,25 |
| Tva 20% | 23,45 |
| Timbres | 1,95 |
| | ----- |
| T.T.C | 142,65 |



WC

Accès : du palier par une porte en bois verni.

Sol : parquet flottant.

MD:122648

Acte : 272891



Société Civile Professionnelle
Robert CUCUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSELLE
 Commissaires de Justice
 Associés
 Ets principal : 17 rue Henri Bodchon - B.P.
 70126 - 69121 PONT-SAINT-MAXENCE
 CEDEX
 Ets secondaire : 17 Bd Leblanc 69530
 NEUILLY-EN-THELLE

☎ 03.44.72.20.18
 ✉ rcg@huissiers-justice.fr

Horaires d'ouverture :
 Lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
 Accueil téléphonique :
 Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00
 Coordonnées bancaires :
 IBAN :
 FR19 4201 0003 6103 0033 3564 0101
 BIC :
 CUCOFR33XXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre site internet :
www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr
 Identifiant : 181021
 Mot de passe : 701791

**COMMISSAIRES
 DE JUSTICE**

Murs : peinture.

Plafond et soupende : peinture.

Installation électrique : une applique murale.

Equipements : une VMC.

Un lave-mains.

Une cuvette de wc avec chasse d'eau basse.



CHAMBRE N° 2

Accès : du palier par une porte en bois un battant verni.

Sol : parquet flottant.

Murs : peinture.

Plafond et soupende : peinture.

Chauffage : un convecteur mural.

Eclairage : un Velux donnant sur la rue avec carreau double vitrage et volet roulant extérieur mécanique.

REFERENCES A
 RAPPELER:
 MD:122648 - RM
 RM

ACTE DE
 COMMISSAIRE
 DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
 Identifiant : 181021
 Mot de passe : 701791

| | |
|------------------------|--------|
| COUT DE L'ACTE: | |
| Emol. | 109,58 |
| SCT | 7,67 |
| | ----- |
| H.T. | 117,25 |
| Tva 20% | 23,45 |
| Timbres | 1,95 |
| | ----- |
| T.T.C | 142,65 |



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSELLE
 Commissaires de Justice
 Associés
 Ets principal : 17 rue Henri Bodinon – B.P.
 70126 – 60721 PONT-SAINT-MAXENCE
 CEDEX
 Ets secondaire : 17 Bd Ledebour 60530
 NEUILLY-EN-THELLE

03.44.92.20.18

reg@huissiers-pc60.fr

Horaires d'ouverture :
 Lundi au vendredi de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h30

Accès téléphonique :
 Lundi au vendredi de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h30

Coordonnées bancaires :
 IBAN :
 FR13 4001 0090 0000 0003 0568 0102
 BIC :
 CDCGFR33XXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
 site internet :
 www.reg-huissiers.fr

Site : www.reg-huissiers.fr
 Identifiant : 181021
 Mot de passe : 701791

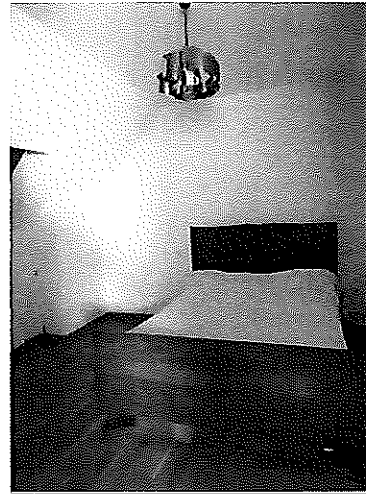
**COMMISSAIRES
 DE JUSTICE**

REFERENCES A
 RAPPELER:
 MD:122648 - RM
 RM

**ACTE DE
 COMMISSAIRE
 DE JUSTICE**

Site : www.reg-huissiers.fr
 Identifiant : 181021
 Mot de passe : 701791

| | |
|------------------------|--------|
| COUT DE L'ACTE: | |
| Emol. | 109,58 |
| SCT | 7,67 |
| ----- | |
| H.T. | 117,25 |
| Tva 20% | 23,45 |
| Timbres | 1,95 |
| ----- | |
| T.T.C | 142,65 |



EXTERIEURS

On accède au pavillon depuis la rue par un portail métallique deux battants et un portillon. Présence d'un second portail métallique pour un accès à une place de stationnement, portail électrique.

A l'arrière présence d'un jardin dont l'accès s'effectue sur le côté gauche du pavillon par une allée et des marches carrelées.

Sur la partie arrière du pavillon, présence d'une terrasse carrelée ainsi que d'une véranda.

A l'arrière présence d'un jardin avec deux abris en bois.





Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUDELLE
Commissaires de Justice
Associés

Ets principal : 17 rue Henri Dosthon - B.P.
70126 - 69721 FONT-SAINT-MAXENCE
CEDEX

Ets secondaire : 17 bd J. et G. 60530
NEUILLY-EN-THELLE

03 44 72 20 18

rcg@buisiers-justice.fr

Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à
18h00

Accueil téléphonique :
Lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à
18h00

Coordonnées bancaires :
IBAN :
FR19 4001 0003 0103 0354 012
BIC :
COCOFFXXXX



Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
site internet :
www.rcg-buisiers.fr

Site : www.rcg-buisiers.fr
Identifiant : 181021
Mot de passe : 701791

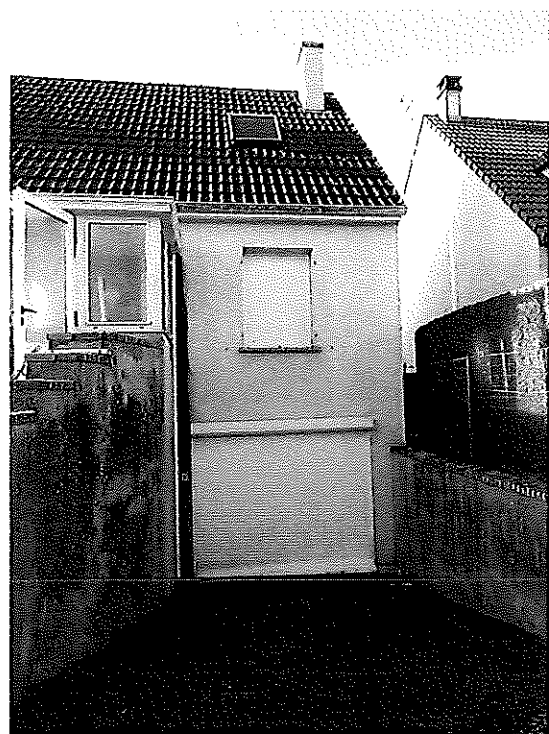

COMMISSAIRES
DE JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:122648 - RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.rcg-buisiers.fr
Identifiant : 181021
Mot de passe : 701791

| COUT DE L'ACTE: | |
|-----------------|--------|
| Emol. | 109,58 |
| SCT | 7,67 |
| H.T. | 117,25 |
| Tva 20% | 23,45 |
| Timbres | 1,95 |
| T.T.C | 142,65 |





Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSELLE
Commissaires de Justice
Associés

Ets principal : 17 rue Henri Bodchon - B.P.
70126 - 60121 FONT-SAINTE-MAXENCE
CEDEX

Ets secondaire : 17 Nd Leblague 60530
NEULLY-EN-THELLE

03 44 72 20 18

rcg@boulstiers-justice.fr

Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à
18h00

Accueil téléphonique :
Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à
18h00

Coordonnées bancaires :

IBAN :

FR19 430 15050 000333 3564013

BIC :

CDGFRF33XXX



Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
site internet :

www.rcg-boulstiers.fr

Site : www.rcg-boulstiers.fr

Identifiant : 181021

Mot de passe : 701791


COMMISSAIRES
DE JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:122648 - RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.rcg-boulstiers.fr
Identifiant : 181021
Mot de passe : 701791

COUT DE L'ACTE:
Emol. 109,58
SCT 7,67

H.T. 117,25
Tva 20% 23,45
Timbres 1,95

T.T.C 142,65





Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSSELLE
Commissaires de Justice
Associés
Ets principal : 17 rue Henri Bodinon - R.P.
70126 - 60721 FONT-SAINTE-MAXENCE
CEDEX
Ets secondaire : 17 bd Leblague 60530
NEUILLY-EN-THIELLE

03.44.72.20.18

reg@huissiers-poit.fr

Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Accueil téléphonique :
Lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Coordonnées bancaires :
IBAN :
FR19 4301001001001181021
BIC :
COCOPF33XXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
site internet :
www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 181021
Mot de passe : 701791


COMMISSAIRES
DE JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:122648 - RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 181021
Mot de passe : 701791

| COUT DE L'ACTE: | |
|-----------------|--------|
| Emol. | 109,58 |
| SCT | 7,67 |
| H.T. | 117,25 |
| Tva 20% | 23,45 |
| Timbres | 1,95 |
| T.T.C | 142,65 |



VERANDA

Accès : depuis la terrasse par deux battants coulissants, structure aluminium, carreau double vitrage, style identique à celle de l'entrée.

Sol : carrelage.

Plafond : plaques de toiture translucides.

Equipement : présence d'un placard muni de deux portes en bois un battant recouvertes des deux côtés de peinture.



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSELLE
Commissaires de Justice
Associés
Ets principal : 17 rue Henri Bodchon - D.P.
70126 - 60721 PONT-SAINT-MAXENCE
CFDEX
Ets secondaire : 17 bd Leblégoe 60530
NEUILLY-EN-THELLE

03.44.72.2018

reg@huissiers-pont126.fr

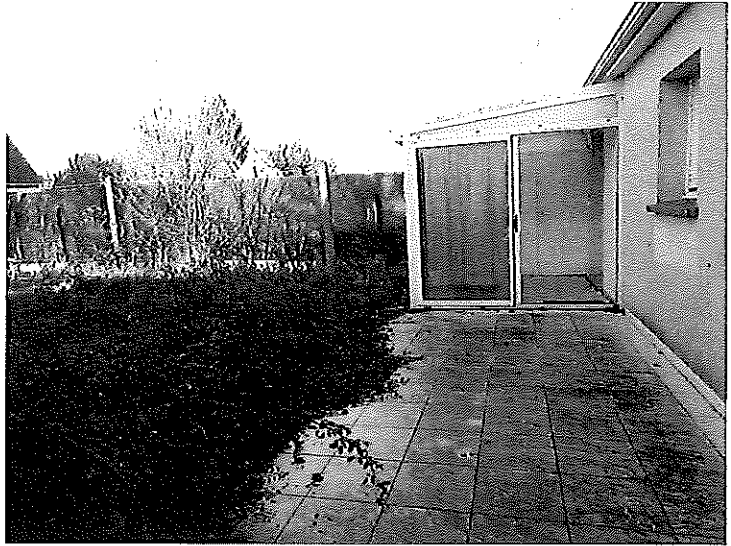
Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Accueil téléphonique :
Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00

Coordonnées bancaires :
IBAN :
FR13 4001 0085000033 3554 0102
BIC :
CCDFFR33XXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre site internet :
www.reg-huissiers.fr

Site : www.reg-huissiers.fr
Identifiant : 181021
Mot de passe : 701791




COMMISSAIRES
DE JUSTICE

Vingt-sept photographies sont annexées au présent procès-verbal de constat.

De tout ce que dessus, j'ai dressé et rédigé le présent procès-verbal de description pour servir et valoir ce que de droit.

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:122648 - RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.reg-huissiers.fr
Identifiant : 181021
Mot de passe : 701791



| COUT DE L'ACTE: | |
|-----------------|--------|
| Emol. | 109,58 |
| SCT | 7,67 |
| | ----- |
| H.T. | 117,25 |
| Tva 20% | 23,45 |
| Timbres | 1,95 |
| | ----- |
| T.T.C | 142,65 |

MD:122648

Acte : 272891

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ 2023 DEP DIR 000 COM 012 ERCEHS TREES 1029 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL 020077

Propriétaire 106 RUE DU VENIN 60530 ERCEHS MIB6783 CHLIS/GILBERT

| DESIGNATION DES PROPRIETES | | | | | | | | | | IDENTIFICATION DU LOCAL | | | | | EVALUATION DU LOCAL | | | | | | | |
|---|-------|---|-----|----|------------------|------------|-----|-----|----|-------------------------|---------|------|----|----|---------------------|------|------|------|------|------|------|--|
| ANSEC | PLANN | C | N° | N° | ADRESSE | CODE REVOL | EAT | ENT | N° | N° | N° | N° | N° | N° | N° | N° | N° | N° | N° | N° | N° | |
| B | B79 | B | B79 | B | 106 RUE DU VENIN | 1166 | A | 01 | 00 | 01001 | #223085 | 1228 | C | 1 | 1413 | 1413 | 1413 | 1413 | 1413 | 1413 | 1413 | |
| REV. IMPOSABLE COM MAJEUR COM R IMP R EXO 0 EUR | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| DESIGNATION DES PROPRIETES | | | | | | | | | | | EVALUATION | | | | | | | | | | | |
|--|---------|-----|----|------------------|------------|---------|------|------|------|------|------------|------|------|------------|--------|------|------|------|------|---------|------|------|
| AN | SECTION | N° | N° | ADRESSE | CODE REVOL | N° PASC | FAV | TR | S | SUF | GR | CL | NAT | CONTENANCE | REVENU | COLL | NAT | AN | IM | REACTIO | % | TC |
| 01 | B | B79 | B | 106 RUE DU VENIN | 1166 | 1458 | 1228 | 1228 | 1228 | 1228 | 1228 | 1228 | 1228 | 1228 | 5 76 | 0 | 1413 | 1413 | 1413 | 1413 | 1413 | 1413 |
| HA A CA REV. IMPOSABLE 0 EUR COM R IMP 0 EUR TAKE AD R IMP 0 EUR | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CONF 5 76 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Gilbert Edmond GILLES et Direction Départementale des Finances Publiques de la Somme, Pôle de gestion des Patrimoines Privés d'Amiens suivant acte en date du 1er février 2006 publié le 27 février 2006 sous la référence sous les références 6004 P 04 volume 2006 P numéro 1604 pour l'avoir acquis de Monsieur James Marcel Auguste BERDAL, né le 31 octobre 1955 à AMBLAINVILLE (60) et Madame Sylvie Louisa Renée CARPENTIER, née le 29 septembre 1969 à EAUBONNE (95).

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Ledit BIEN appartenait à Monsieur et Madame BERDAL par suite de l'acquisition qu'ils en avait faite, pour le compte de leur communauté, de Monsieur Patrick André Guy TETART, célibataire, né à BARLIEU (Cher), le 23 Juin 1984, et Mademoiselle Catherine Viviane Régine ROUX, célibataire, née à SOISY SOUS MONTMORENCY (Val d'Oise), le 30 décembre 1963,

Suivant acte reçu par Maître CARON, Notaire à BEAUMONT SUR OISE, le 19 avril 1994.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de 89.844,82 euros, payé comptant et quittané audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de SENLIS, le 13 mai 1994, volume 1994P, numéro 2877.

L'origine de propriété plus antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartiennent à Monsieur TERTART et Madame ROUX dans la proportion de moitié chacun, savoir:

LES CONSTRUCTIONS pour les avoir fait édifier sans avoir conféré de privilège d'architecte, d'entrepreneur ou d'ouvriers.

- Le permis de construire a été délivré le 13 février 1992 sous le n° 60 212 92 M0072.

- Une demande de modification d'implantation a été délivrée le 29 mai 1992.

- Une déclaration d'achèvement de travaux a été délivrée le 15 janvier 1992.

OBSERVATION étant ici fait que le certificat de conformité n'a pas été délivré par suite de la non égalisation de vœux. Monsieur et Madame BERDAL, acquéreurs, déclarent avoir été informés de la non délivrance dudit certificat et des conséquences pouvant en résulter et en faire leur affaire personnelle. Ils déchargent le Notaire de toute responsabilité à ce sujet.

ET LE TERRAIN pour l'avoir acquis, de :

Mademoiselle Valérie Georgette VAN WALLEGHEM, Secrétaire, demeurant à SAINTE GENEVIEVE (Oise) rue Nationale, n° 101, célibataire.
Née à LE BLANC MESNIL (Seine Saint Denis), le 5 JANVIER 1966.

Monsieur Régis Achille Edmond VAN WALLEGHEM, Etudiant, demeurant à SAINTE GENEVIEVE (Oise), rue Nationale, n° 101, célibataire.
Né à VILLE PARISIS (Seine et Marne), le 10 DECEMBRE 1970.

Aux termes d'un acte reçu par Me MAMBAUX, Notaire à Noailles (Oise), le 24 mars 1992.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé tant des deniers personnels de l'acquéreur qu'au moyen d'un prêt consenti par la CAISSE DE CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN.

Audit acte, les vendeurs ont fait les déclarations d'usages.

Une expédition de cet acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques de SBNELS, le 24 avril 1992, volume 92P n° 2282.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

En garantie du prêt ci-dessus énoncé inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle a été prise le 24 avril 1992, volume 92V n° 1394.

GG

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'immeuble présentement vendu appartient conjointement et indivisément à Madame Veuve VAN WALLEGHEM, Mademoiselle Anne-Marie VAN WALLEGHEM, Mademoiselle Valérie VAN WALLEGHEM et Monsieur Régis VAN WALLEGHEM "VENDEUR AUX PRESENTES " de la manière suivante:

I- Originellement, il dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame VAN WALLEGHEM-MARTOT, ainsi qu'il sera dit ci-après.

II- Monsieur Antoine Michel Joseph VAN WALLEGHEM, né à Abbecourt (Oise) le douze Avril mil neuf cent trente quatre, en son vivant boucher, demeurant à Moreuil (Somme) Place Malterre, numéro 21, époux en premières noces de Madame Andrée Raymonde MARTOT, est décédé à Amiens (Somme) où il se trouvait momentanément le vingt Juillet mil neuf cent quatre vingt, laissant:

lent- Madame Andrée Raymonde MARTOT, son épouse survivante "VENDEUR AUX PRESENTES ".

gg

Comme commune en biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage, préétabli à leur union, célébrée à la mairie de la Commune de Berneuil-en-Bray (Oise) le vingt huit Janvier mil neuf cent soixante trois, et à défaut de changement de ce régime matrimonial depuis le premier Février mil neuf cent soixante six.

Comme donataire de son défunt mari, en vertu d'un acte reçu par l'Etude de Feu Me Jean Pierre Fleuriot, notaire à Noailles (Oise) prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le onze Janvier mil neuf cent soixante dix huit, enregistré après décès, de l'une des quotités disponibles entre époux, qui seraient en vigueur au décès du donateur, ces quotités étant actuellement soit d'une toute propriété, soit d'un usufruit, soit d'une toute propriété et d'un usufruit, soit d'une toute propriété et d'une nue propriété.

Et comme ayant droit, en vertu de l'article 767 du Code Civil, à l'usufruit du quart des biens dépendant de la succession de son défunt mari; lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu résultant de la donation sus énoncée.

Et comme ayant droit, en vertu de l'article 364 du Code Civil, à la jouissance légale des biens de ses trois enfants mineurs, sus nommés, jusqu'à leur seizième année révolue.

2ent- Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout et divisément chacun pour un/tiers:

1°- Mademoiselle Valérie Georgette VAN WALLEGHEM, sus nommée.

2°- Monsieur Régis Achille Edmond VAN WALLEGHEM, sus nommé.

3°- Et Mademoiselle Anne-Marie Maria Georgette VAN WALLEGHEM, également sus nommée.

SES TROIS ENFANTS alors encore mineurs, sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Madame Van Wallegghem, leur mère, issus de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Monsieur Van Wallegghem, par Me Mameaux, notaire soussigné, suivant procès verbal en date, au commencement, du dix Septembre mil neuf cent quatre vingt, clôturé le seize Mars mil neuf cent quatre vingt un.

III- Aux termes d'un acte reçu par Me Mameaux, notaire soussigné, le seize Mars mil neuf cent quatre vingt un, Madame Van Wallegghem "VENDEUR AUX PRESENTES " a déclaré opter pour la donation de la plus forte quotité disponible entr'époux, soit UN QUART EN TOUTE

gf

PROPRIETE ET TROIS/QUART en usufruit des biens composant la succession de Monsieur Van Wallegghem, son défunt mari, ainsi qu'elle en avait le choix en vertu de l'acte de donation du onze Janvier mil neuf cent soixante dix huit, sus énoncé.

IV- Un acte d'attestation de propriété immobilière a été dressé après le décès de Monsieur Van Wallegghem, par Me Mameaux, notaire soussigné, le seize Mars mil neuf cent quatre vingt un, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de Senlis (Oise) le vingt sept Mars mil neuf cent quatre vingt un, Volume 8783, numéro 5.

ORIGINE ANTERIEURE

Ledit immeuble appartenait à Monsieur et Madame Van Wallegghem, et dépendait de la communauté qui existait entre eux, au moyen de l'acquisition conjointe et solidaire qu'ils en avaient faite, d'une plus grande propriété, au cours et pour le compte de ladite communauté, de:

Madame Marie Thérèse Rosalie MARTIN, sans profession, demeurant à Santa-Geneviève (Oise) route Nationale, numéro 117, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur François Clément Maurice DENIS.

Suivant acte reçu par l'Etude de Me Jean Pierre Fleuriot, notaire sus nommé, le neuf Décembre mil neuf cent soixante dix sept.

Moyennant le prix principal de Deux cent cinquante mille francs, payé comptant et quittancé aux termes dudit acte, savoir:

- à concurrence de Cent mille francs des deniers personnels des acquéreurs.

- et à concurrence des Cent cinquante mille francs de surplus, au moyen d'un prêt de même somme à eux consenti aux termes dudit acte, par:

- Monsieur Lucien Marcel Ernest CLEREL, ancien boulanger, et Madame Denise Marie Julienne DUHAMEL, son épouse, demeurant ensemble à Saint-Pierre-des-Fleurs (Eure) rue Saint-Martin, numéro 6, à concurrence de Cent vingt mille francs.

- Monsieur Aubin Jean LAFON, propriétaire, demeurant à Noailles (Oise) rue de Calais, numéro 53, époux de Madame Annette Clémence BILLIART, à concurrence de Trente mille francs.

Aux termes dudit acte, la Banque de la Hénin, Société Anonyme ayant son siège à Paris (huitième arrondissement) rue de la Ville l'Evêque, numéro 16, s'est portée caution solidaire des emprunteurs.

Par suite de la promesse d'emploi et de la déclaration d'origine des deniers contenues aux termes dudit acte, les prêteurs ont été subrogés de plein droit, dans la bénéfice de l'article 2103-2 du Code Civil, à concurrence de la somme prêtée.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de Senlis (Oise) le douze

99

Janvier mil neuf cent soixante dix huit, Volume 7652, numéro 16.

Inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise audit bureau des hypothèques contre Monsieur et Madame Van Walleghe au profit des prêteurs sus dénommés, le douze Janvier mil neuf cent soixante dix huit, Volume 1999, numéro 58, laquelle inscription a été radiée depuis.

**** Ladite plus grande propriété appartenait à Madame Veuve DENIS, sus nommée, comme l'ayant recueilli, avec autres, dans la succession de Madame Eugénie Maria NEUVILLE, née à Paris (dix neuvième arrondissement) le deux Septembre mil neuf huit cent quatre vingt, en son vivant propriétaire, demeurant à Sainte-Geneviève (Oise) rue Nationale, numéro 117, et résident en dernier lieu à Grasse (Alpes Maritimes) Villa Nicole, 6 Traverse Victor Hugo, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Alidor Louis Henri MARTIN, décédée à Grasse (Alpes Maritimes) le seize Octobre mil neuf cent soixante dix sept, sa mère, de laquelle elle était seule et unique héritière.

Ainsi que cette qualité est constatée par un acte de notoriété dressé par l'Etude de Feu Me Fleuriot, notaire sus nommé, le neuf Décembre mil neuf cent soixante dix sept.

Un acte d'attestation de propriété immobilière a été dressé, après le décès de Madame Veuve Martin, par l'Etude de Feu Me Fleuriot, notaire sus nommé, le neuf Décembre mil neuf cent soixante dix sept, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de Senlis (Oise) le douze Janvier mil neuf cent soixante dix huit, Volume 7652, numéro 15.

****Ledit immeuble dépendait de ladite plus grande propriété, au moyen de l'acquisition que Madame Veuve Martin, sus nommée, en avait faite, au cours de son vauvage, de:

Monsieur Joseph Antoine MAURY, ancien industriel, et Madame Angéline Rose CALVET, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Michel Chasles, numéro 4.

Suivant acte reçu par Me Fabignon, notaire à Neuilly-en-Thelle (Oise) le vingt six Mai mil neuf cent trente sept.

Une expédition dudit acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Senlis (Oise) le premier Juillet mil neuf cent trente sept, Volume 3403, numéro 3.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de

surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges, ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (96.000 €)

Fait et rédigé, à SENLIS,

Le

Vente : GILLES

Audience d'Orientation : 12 MARS 2024

**DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX
DEBITEURS**

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de SENLIS, a comparu Maitre Pierre LE TARNEC de la SCP DRYE de BAILLIENCOURT et ASSOCIES, Avocat au barreau de SENLIS, demeurant 29, rue de Villevert 60300 SENLIS poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP CICUTO GERMAIN GROUSELLE, Commissaire de Justice à PONT STE MAXENCE en date du 29 janvier 2024

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Vente : GILLES

Audience d'Orientation : 12 MARS 2024

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA
DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de SENLIS, a comparu
Maitre Pierre LE TARNEC de la SCP DRYE de BAILLIENCOURT et
ASSOCIES, Avocat au barreau de SENLIS, demeurant 29, rue de Villevert
60300 SENLIS poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

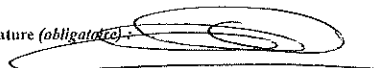
Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 2023 H 27351

 Déposé le : 26/12/2023

 Références du dossier : 50739

| | |
|---|---|
| <p>Demande de renseignements</p> <p>pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956</p> <p>à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés. (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).</p> <p>Service de publicité foncière : <u>SENUS</u></p> | <p>IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR</p> <p>Identité¹ : SELARL PAUL BUISSON - AVOCAT</p> <p>Adresse : 29 RUE PIERRE BUTIN - 95300 PONTOISE</p> <p>PUBLICATION COMMANDEMENT IMMOBILIER</p> <p>CFF / GILLES / DANS</p> <p>Courriel² : sdanlel@buisson-avocats.com</p> <p>Téléphone : 01 34 20 15 62</p> <p>À PONTOISE, le 22 / 12 / 2023</p> <p>Signature (obligatoire) : </p> |
|---|---|

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
 Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

| N° | Personnes physiques : Nom (en majuscules) | Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil | Date et lieu de naissance |
|----|--|---|--|
| 1 | Personnes morales : Dénomination (en majuscules) GILLES | Siège social ³ Gilbert Edmond | N° SIREN 17-04-1929 - COURCELLES LES GISORS (60) |
| 2 | | | |
| 3 | | | |

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
 Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

| N° | Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro) | Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro) | Numéro de division volumétrique | Numéro de lot de copropriété |
|----|--|---|---------------------------------------|---------------------------------|
| 1 | ERCUIS (60) 105 rue du Vexin | B 879 | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL
 Période allant du 1^{er} janvier 1956¹ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER
 Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :
 - le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____
 - le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)
 Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

| CÔUT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD) | | | |
|--|------------------------------------|----------------|------------|
| | Nombre de personnes ou d'immeubles | Tarif | Total |
| Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles | | x 12 € = | € |
| Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles | | 12 € | € |
| - nombre de personnes au-delà de 3 : | | x 5 € = | + € |
| - nombre d'immeubles au-delà de 5 : | | x 2 € = | + € |
| Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) : | | | + € |
| | | TOTAL = | 0 € |

| MODE DE PAIEMENT | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Carte bancaire | <input type="checkbox"/> Virement |
| <input type="checkbox"/> Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public | |
| <input type="checkbox"/> Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) | <input type="checkbox"/> Numéraire (pour un montant maximum de 300 €) |

| CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION | |
|---|---|
| Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) : | |
| <input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles | |
| <input type="checkbox"/> défaut ou insuffisance de provision | |
| <input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée | |
| <input type="checkbox"/> autre : | |
| Le ____ / ____ / _____ | <i>Le comptable des finances publiques, Chef du service de publicité foncière</i> |

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SENLLIS

Demande de renseignements n° 6004P04 2023H22354 (36)
déposée le 26/12/2023, par Maître BUISSON ET ASSOCIES

Ref. dossier : SAISIE CFF/GILLES GILBERT

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1973 au 27/11/2023 (date de mise à jour fichier)
 - Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
 - Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
 - du 28/11/2023 au 26/12/2023 (date de dépôt de la demande)
 - Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SENLLIS, le 27/12/2023

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le Comptable des finances publiques,
Florence FLOCH

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

Demande de renseignements n° 6004P04 2023H22354

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 27/11/2023

| | | | |
|----------------|---|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 1 | Date de dépôt : 27/02/2006 | Référence d'enlèvement : 6004P04 2006P1604 | Date de l'acte : 01/02/2006 |
| | Nature de l'acte : VENTE | | |
| | Rédacteur : NOT BOULOC / EAUBONNE CEDEX | | |

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2006P1604 :

| Disposant, Donateur | | | |
|-------------------------|---------------------------|---------|------------------------------------|
| Numéro | Désignation des personnes | | Date de naissance ou N° d'identité |
| 1 | BERDAL | | 31/10/1955 |
| 2 | CARPENTIER | | 29/09/1969 |
| Bénéficiaire, Donataire | | | |
| Numéro | Désignation des personnes | | Date de naissance ou N° d'identité |
| 3 | GILLES | | 17/04/1929 |
| Immeubles | | | |
| Bénéficiaires | Droits | Commune | Designation cadastrale |
| 3 | TP | ERCUIS | B 879 |
| | | | Volume |
| | | | Lot |

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 218.000,00 EUR.

| | | | |
|----------------|--|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 2 | Date de dépôt : 26/02/2007 | Référence de dépôt : 6004P04 2007D3224 | Date de l'acte : 11/05/2006 |
| | Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 27/06/1995 Sages : 6004P04 Vol 1995V N° 2171 | | |
| | Rédacteur : NOT WINDELS / BEAUMONT-SUR-OISE | | |
| | Domicile élu : | | |

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2007D3224 :

| Créanciers | |
|------------|--|
| Numéro | Désignation des personnes |
| | CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'OISE |
| | Date de Naissance ou N° d'identité |

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2007D3224 :

| Débiteurs | | | | | |
|-----------|---------------------------|------------------------------------|------------------------|--------|-----|
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | | | |
| 1 | BERDAL | 31/10/1955 | | | |
| 2 | CARPENTIER | 29/09/1969 | | | |
| Immeubles | | | | | |
| Débiteurs | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
| | | ERCUIS | B 879 | | |

Complément : Les parcelles B 828 et B 829 sont devenues B 879
 Radiation du bordereau rectificatif 93 v 2697.

N° d'ordre : 3 Date de dépôt : 17/01/2008 Référence d'enlèvement : 6004P04 2008V198 Date de l'acte : 10/01/2008

Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**
 Rédacteur : NOT BOULOC / FAUBONNE
 Domicile élu : FAUBONNE EN LETUDE

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2008V198 :

| Créanciers | | | | | |
|------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------|--------|-----|
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | | | |
| | CREDIT FONCIER DE FRANCE | | | | |
| Débiteurs | | | | | |
| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité | | | |
| 1 | GILLES | 17/04/1929 | | | |
| Immeubles | | | | | |
| Débiteurs | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
| | | ERCUIS | B 879 | | |

Montant Principal : 92.000,00 EUR Accessoires : 4.600,00 EUR Taux d'intérêt : 8,50 %
 Date extrême d'effet : 29/10/2057

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 27/11/2023

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2008V198 :

Complément : Prêt viager hypothécaire exigible lors du décès de l'emprunteur.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 28/11/2023 AU 26/12/2023

| Date et Numéro de dépôt | Nature et Rédacteur de l'acte | Date de l'acte | Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires | Numéro d'archivage Provisoire |
|-------------------------|---|----------------|--|----------------------------------|
| 26/12/2023, D20232 | COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI Valérie GERMAIN PONT-SAINT-MAXENCE | 20/11/2023 | CREDIT FONCIER DE FRANCE GILLES | 6004P04 S00090 |

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 4 pages y compris le certificat.

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1973 au 26/12/2023

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR LETAT REPONSE

| Code | Commune | Designation cadastrale | Volume | Lot |
|------|---------|------------------------|--------|-----|
| 212 | ERCIUIS | B 879 | | |

FORMALITES PUBLIQUES

| | | | | |
|----------------|----------------------------|--|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 1 | date de dépôt : 27/02/2006 | nature de l'acte : VENTE | références d'entassement : 6004P04 2005P1604 | Date de l'acte : 01/02/2006 |
| N° d'ordre : 2 | date de dépôt : 26/02/2007 | nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 27/06/1995 Sages : 6004P04 Vol 1995V N° 2171 | références d'entassement : 6004P04 2007D3224 | Date de l'acte : 11/05/2006 |
| N° d'ordre : 3 | date de dépôt : 17/01/2008 | nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE | références d'entassement : 6004P04 2008V198 | Date de l'acte : 10/01/2008 |



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

**SENILIS
20/24 CHAUSSÉE BRUNEAULT
60300 SENILIS**

Telephone : 0344538688
Mél. : spt.senilis@dgp.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

**Maître BUISSON ET ASSOCIES
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fiji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Vente : GILLES

Audience d'Orientation : 12 MARS 2024

**DIRE D'ANNEXION DU DOSSIER DES DIAGNOSTICS
IMMOBILIERS**

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de SENLIS, a comparu Maître Pierre LE TARNEC de la SCP DRYE de BAILLIENCOURT et ASSOCIES, Avocat au barreau de SENLIS, demeurant 29, rue de Villevert 60300 SENLIS poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie des diagnostics immobiliers établis par la société ATOUTDIAG, le 6 décembre 2023 contenant :

- le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante,
- le diagnostic de performance énergétique,
- le diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité,
- l'état des risques et pollutions
- l'état des nuisances sonores aériennes.

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : 17568 GILLES

Le 06/12/2023



Bien : Maison individuelle
Adresse : 105 rue du Vexin
60530 ERCUIS
Numéro de lot :
Référence Cadastre : B 01 - 879

PROPRIETAIRE

Monsieur GILLES Gilbert
105 Rue du Vexin
60530 ERCUIS

DEMANDEUR

SCP CICUTO / GERMAIN
BP70126 17 rue Henri Bodchon
60700 PONT-SAINTE-MAXENCE

Date de visite : 06/12/2023
Opérateur de repérage : DE VIPART
Antonio

| NOTE DE SYNTHESE DES CONCLUSIONS | |
|--|--|
| RAPPORT N° 17568 GILLES | |
| INFORMATIONS GENERALES | |
| Type de bien : Maison individuelle Nombre de pièces : 5 | Réf. Cadastrale : B 01 - 879 |
| Adresse : 105 rue du Vexin 60530 ERCUIS | Bâti : Oui Mitoyenneté : Non |
| | Date du permis de construire : Antérieur au 1 juillet 1997 |
| | Date de construction : 1993 |
| Propriétaire : Monsieur GILLES Gilbert | |

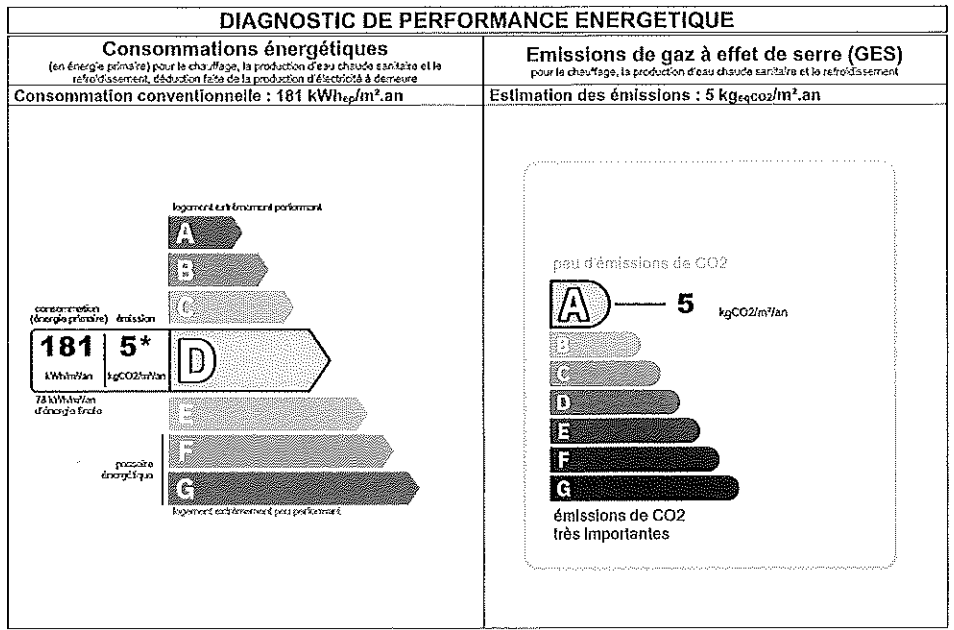
| CONSTAT AMIANTE |
|---|
| Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante |

| DIAGNOSTIC ELECTRICITE |
|---|
| L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). |

| Etat des Risques et Pollutions |
|---|
| Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention |

| Plan d'exposition au bruit des aéroports* | |
|--|-------------|
| Le bien est situé dans une zone de bruit | Zone |
| Non | / |

*Information consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d'exposition-au-bruit-peb>



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-13, R.1334-14, R.1334-16, R.1334-20, R.1334-29-4 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011).

Les arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et B et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage ;

A INFORMATIONS GENERALES

| | |
|--|--|
| A.1 DESIGNATION DU BATIMENT | |
| Nature du bâtiment : Maison individuelle | Escalier : |
| Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles) | Bâtiment : |
| Nombre de Locaux : 5 | Porte : |
| Etage : | |
| Numéro de Lot : | Propriété de : Monsieur GILLES Gilbert |
| Référence Cadastre : B 01 - 879 | 105 Rue du Vexin |
| Date du Permis de Construire : Antérieur au 1 juillet 1997 | 60530 ERCUIS |
| Adresse : 105 rue du Vexin | |
| 60530 ERCUIS | |

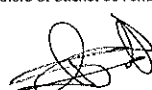
A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

| | | |
|--|----------------------------|-------|
| Nom : SCP CICUTO / GERMAIN | Documents fournis : | Néant |
| Adresse : BP70126 17 rue Henri Bodchon | Moyens mis à disposition : | Néant |
| 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE | | |
| Qualité : Administration | | |

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

| | | |
|--|---|--|
| Rapport N° : 17568 GILLES A | Date d'émission du rapport : | 06/12/2023 |
| Le repérage a été réalisé le : 06/12/2023 | Accompagnateur : | Hulssier |
| Par : DE VIPART Antonio | Laboratoire d'Analyses : | Eurofins Ascal Bâtiment Nord |
| N° certificat de qualification : 1746 | Adresse laboratoire : | PA du Pommier 557 Route de Noyelles 62110 HÉNIN-BEAUMONT |
| Date d'obtention : 28/03/2023 | Numéro d'accréditation : | 1-935 |
| Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : GINGER CATED | Organisme d'assurance professionnelle : | AXRE |
| Date de commande : 21/11/2023 | Adresse assurance : | rue de l'Amiral Hamelin 75016 PARIS - 16EME |
| | N° de contrat d'assurance : | AXE2201980 |
| | Date de validité : | 31/12/2023 |

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

| | |
|---|---|
| Signature et Cachet de l'entreprise | Date d'établissement du rapport : |
|  | Fait à VERNEUIL EN HALATTE le 06/12/2023 |
| | Cabinet : ATOUTDIAG |
| | Nom du responsable : KELLENS Cindie |
| | Nom du diagnostiqueur : DE VIPART Antonio |

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

17568 GILLES A

1/18

C SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| INFORMATIONS GENERALES | 1 |
| DESIGNATION DU BATIMENT..... | 1 |
| DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE..... | 1 |
| EXECUTION DE LA MISSION | 1 |
| CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR | 1 |
| SOMMAIRE | 2 |
| CONCLUSION(S) | 3 |
| LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION | 3 |
| LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION..... | 3 |
| PROGRAMME DE REPERAGE | 3 |
| LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)..... | 3 |
| LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21)..... | 3 |
| CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE | 4 |
| RAPPORTS PRECEDENTS | 4 |
| RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE | 5 |
| LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION | 5 |
| DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE | 6 |
| LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR..... | 7 |
| LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE | 7 |
| LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS..... | 7 |
| RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)..... | 7 |
| COMMENTAIRES | 7 |
| ELEMENTS D'INFORMATION | 7 |
| ANNEXE 1 – CROQUIS | 8 |
| ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ | 11 |

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

| COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER |
|----------------------------------|
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

| COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION | PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER |
|--|--|
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons. |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers. | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...), Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures. | Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits. |
| 4. Éléments extérieurs | |
| Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade. | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 06/12/2023

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

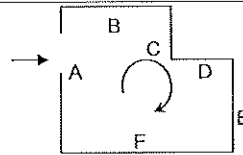
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de colation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILES DU REPERAGE**LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION**

| N° | Local / partie d'immeuble | Etage | Visité | Justification |
|----|---------------------------|-------|--------|----------------------|
| 1 | Garage | S/S | OUI | |
| 2 | Buanderie | S/S | OUI | |
| 3 | Cave | S/S | OUI | |
| 4 | Séjour/salon | RDC | OUI | |
| 5 | Dégagement | RDC | OUI | |
| 6 | W.C. n°1 | RDC | OUI | |
| 7 | Salle d'eau | RDC | OUI | |
| 8 | Bureau | RDC | OUI | |
| 9 | Chambre 1 | RDC | OUI | |
| 10 | Cuisine | RDC | OUI | |
| 11 | Veranda n°1 | RDC | OUI | |
| 12 | Palier | 1er | OUI | |
| 13 | W.C. n°2 | 1er | OUI | |
| 14 | Chambre 2 | 1er | OUI | |
| 15 | Chambre 3 | 1er | OUI | |
| 16 | Combles | 2ème | OUI | |
| 17 | Maison extérieur | RDJ | OUI | |
| 18 | Veranda n°2 | RDJ | OUI | |
| 19 | Cabane de jardin n°1 | RDJ | NON | Construit après 1997 |
| 20 | Cabane de jardin n°2 | RDJ | NON | Construit après 1997 |

| DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE | | | | | |
|---|---------------------------|-------|------------|------------------|-----------------------------|
| N° Local | Local / Partie d'immeuble | Etage | Elément | Zone | Revêtement |
| 1 | Garage | S/S | Mur | A, B, C, D, E, F | Béton - Non peint |
| | | | Plafond | Plafond | Polystyrène - Non peint |
| | | | Plancher | Sol | Béton |
| 2 | Buanderie | S/S | Mur | A, B, C, D | Béton - Peinture |
| | | | Plafond | Plafond | Polystyrène - Non peint |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage |
| 3 | Cave | S/S | Mur | A, B, C, D | Béton - Peinture |
| | | | Plafond | Plafond | Polystyrène - Non peint |
| | | | Plancher | Sol | Béton |
| 4 | Séjour/salon | RDC | Mur | A, B, C, D, E, F | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage |
| 5 | Dégagement | RDC | Mur | A, B, C, D, E, F | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage |
| 6 | W.C. n°1 | RDC | Mur | A, B, C, D | Faïences - Papier peint |
| | | | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage |
| 7 | Salle d'eau | RDC | Mur | A, B, C, D, E, F | Faïences - Non peint |
| | | | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage |
| 8 | Bureau | RDC | Mur | A, B, C, D | Placoplâtre - Papier peint |
| | | | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage |
| 9 | Chambre 1 | RDC | Mur | A, B, C, D | Placoplâtre - Papier peint |
| | | | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage |
| 10 | Cuisine | RDC | Mur | A, B, C, D | Faïences - Non peint |
| | | | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage |
| 11 | Veranda n°1 | RDC | Mur | A, B, D | Faïences - Non peint |
| | | | Plafond | Plafond | PVC - Non peint |
| | | | Plancher | Sol | Moquette |
| 12 | Palier | 1er | Mur | A, B, C, D, E, F | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Parquet flottant |
| 13 | W.C. n°2 | 1er | Mur | A, B, C, D | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Parquet flottant |
| 14 | Chambre 2 | 1er | Mur | A, B, C, D | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Parquet flottant |
| 15 | Chambre 3 | 1er | Mur | A, B, C, D | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Parquet flottant |
| 16 | Combles | 2ème | Pignon | A | Béton - Non peint |
| | | | Pignon | B | Béton - Non peint |
| | | | Plafond | Plafond | Terre-cuite/Bois - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Placoplâtre |
| 17 | Maison extérieur | RDJ | Couverture | Couverture | Terre-cuite - Peinture |
| | | | Plafond | Plafond | PVC - Non peint |
| 18 | Veranda n°2 | RDJ | Plafond | Plafond | PVC - Non peint |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage |

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

| N° Local | Local / partie d'immeuble | Etage | Elément | Zone | Matériau / Produit | Critère(s) ayant permis de conclure | Présence | Etat de dégradation | Préconisation |
|----------|---------------------------|-------|---------|------------|--------------------|-------------------------------------|----------|---------------------|---------------|
| 11 | Veranda n°1 | RDC | Mur | C | Béton - Enduit | | | | |
| 17 | Maison extérieur | RDJ | Mur | A, B, C, D | Béton - Enduit | | | | |
| 18 | Veranda n°2 | RDJ | Mur | A, B, C, D | Béton - Enduit | | | | |

LEGENDE

| | | | |
|---|------------------|--|---|
| Présence | A : Amiante | N : Non Amianté | a? : Probabilité de présence d'Amiante |
| Etat de dégradation des Matériaux | F, C, FP | BE : Bon état | DL : Dégradations locales ME : Mauvais état |
| Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation) | Autres matériaux | MND : Matériau(x) non dégradé(s) | MD : Matériau(x) dégradé(s) |
| Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation) | 1 | Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation | |
| | 2 | Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement | |
| | 3 | Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement | |
| | EP | Evaluation périodique | |
| | AC1 | Action corrective de premier niveau | |
| | AC2 | Action corrective de second niveau | |

COMMENTAIRES

Néant

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésotéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

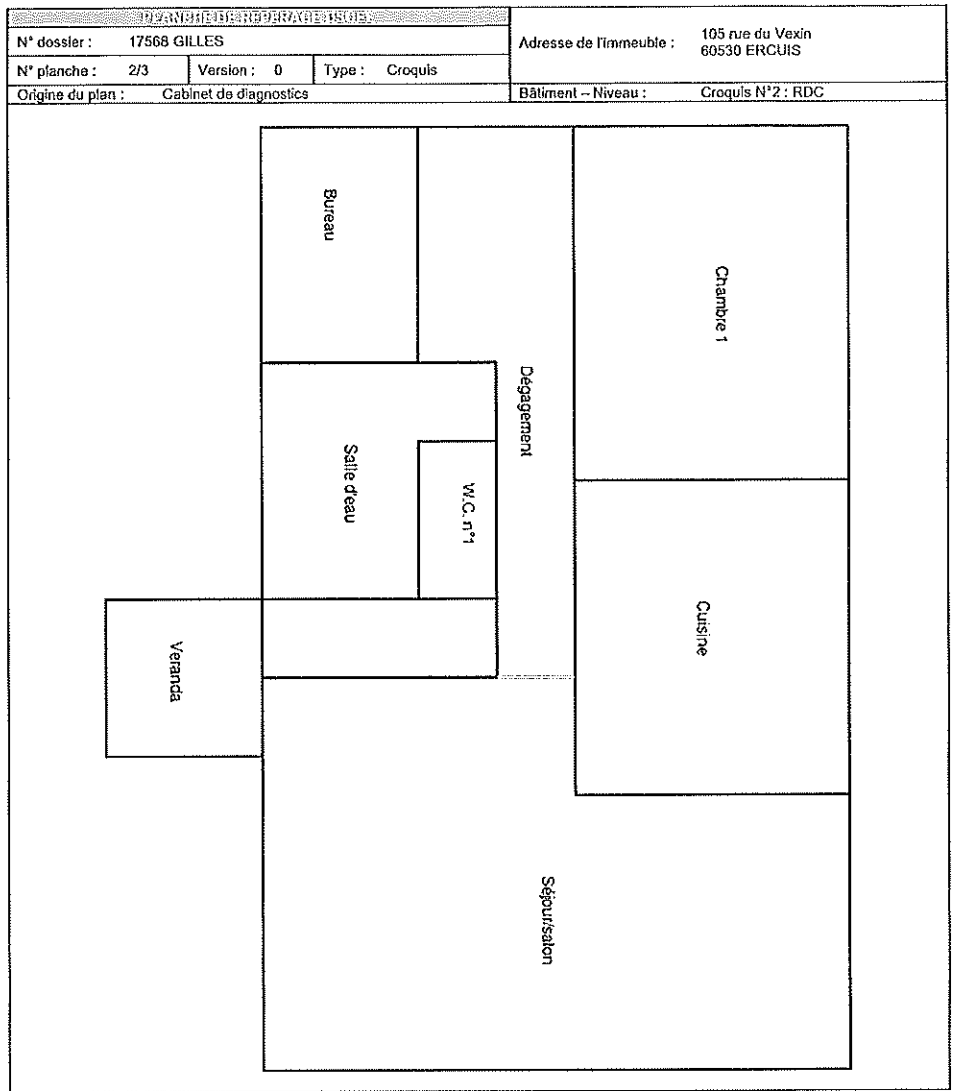
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

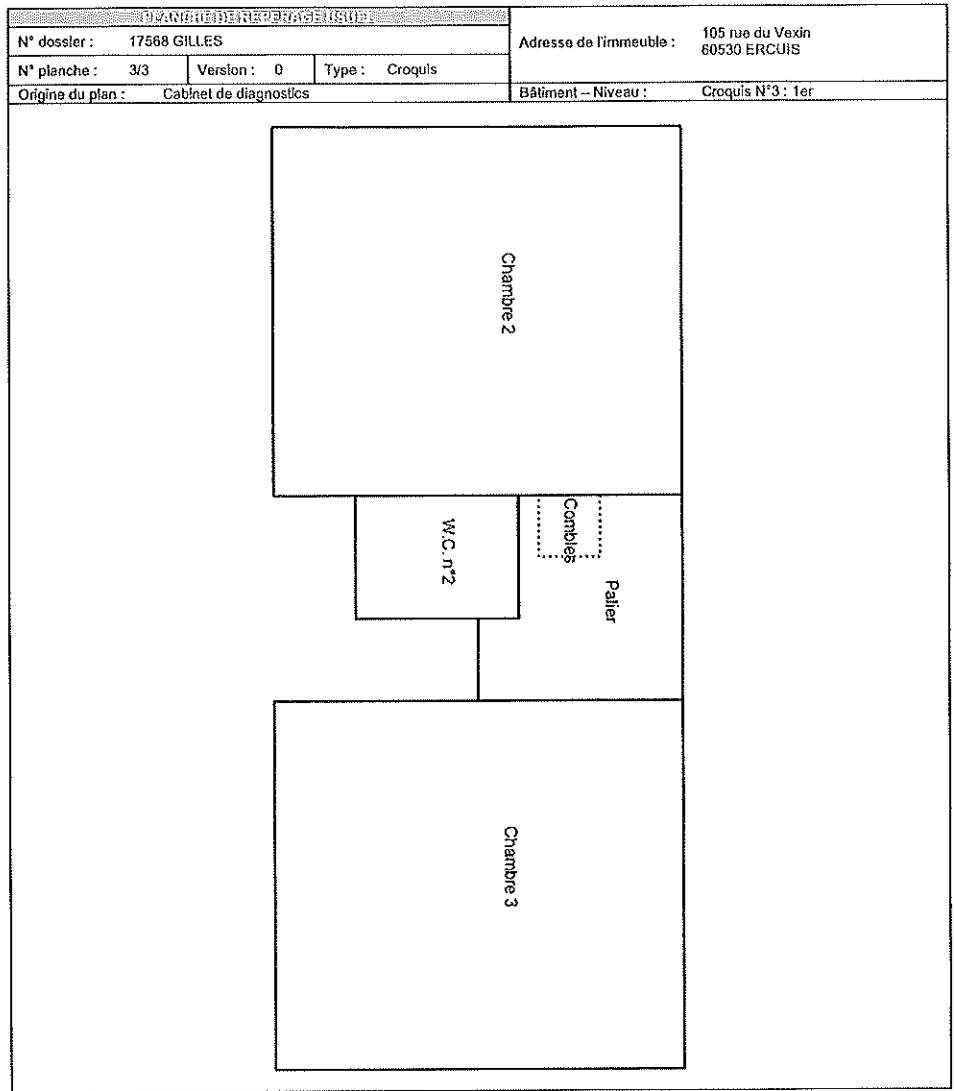
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – CROQUIS

| | | | |
|--|-------------|---------------------------------------|--|
| D I A G N O S T I C I M M O B I L I E R S | | | |
| N° dossier : 17588 GILLES | | | Adresse de l'immeuble : 105 rue du Vexin 60530 ERCUIS |
| N° planche : 1/3 | Version : 0 | Type : Croquis | |
| Origine du plan : Cabinet de diagnostics | | Bâtiment – Niveau : Croquis N°1 : S/S | |

The diagram shows a rectangular layout of three rooms. The top room is labeled 'Garage'. The bottom-left room is labeled 'Cave'. The bottom-right room is labeled 'Buanderie'. The rooms are separated by solid lines, and the entire layout is contained within a larger rectangular frame.





ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empeusement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-84 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. À ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec

Diagnostique Immobiliers

Amiante – Plomb – Elats parasitaires – Loi Carrez – Gaz – Électrique
Normes d'habitabilités – Aseainissement – ERNAT

ATOUTDIAG au capital de 5000 - siège social : 22, rue du Président Wilson 60550 VERNEUIL EN HALATTE
RCS de Compiègne n° 501 951 495 Siret 501 951 495 00016 - TVA 16501951495

17568 GILLES A

11/18

Amiante

apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur - R271-3 CCH

Je soussigné Antonio DE VPART, opérateur en diagnostics immobiliers au sein de la société :
ATOUDDIAG 22, rue du Président Wilson 60550 VERNEUIL EN HALATTE

Exerçant conformément à l'application de l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, atteste sur l'honneur que :

- La présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité ;
- Je dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics réglementaires suivants ainsi qu'en attestent mes certifications de compétences N° 1746

GINGER CATED accrédité par le COFRAC sous le n°4-0084

12 avenue Guy Lussac, ZAC la Clef Saint Pierre 78990 ELANCOURT

Est l'organisme certificateur pour :

- Amiante : délivré le 15/07/2018 expire le 28/03/2030
- Plomb : délivré le 29/11/2022 expire le 28/11/2029
- DPE : délivré le 12/10/2022 expire le 11/10/2029
- Gaz : délivré le 05/09/2017 expire le 04/09/2022
- Electricité : délivré le 05/11/2022 expire le 04/10/2029

Je dispose des moyens appropriés requis par les textes réglementaires. Ma société a souscrit une assurance, couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention, auprès de AXRE, dont le siège social est situé : 86 rue Garibaldi 34080 MONTPELLIER
Police d'assurances N° : AXE2101980

Ce contrat est valide du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à Verneuil en halatte, Le 01/01/2023



- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

DE VIPART Antonio sous le numéro 1746


Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

| | Intitulé du type de diagnostic technique Immobilier | Date d'effet | Date d'expiration |
|--|--|--------------|-------------------|
| AMIANTE Certification Selon article de 21 mars 2016 | Plans de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention | 15/02/2018 | 14/02/2023 |
| ELECTRICITE Certification Selon article de 24 décembre 2021 | Etat des installations techniques d'électricité | 05/10/2022 | 04/10/2029 |
| ENERGIE Energie Habitat Selon article de 24 décembre 2011 | Diagnostic de performance énergétique | 12/10/2022 | 11/10/2029 |
| PLOMB Certification Selon article de 24 décembre 2021 | Etat et de risque de pollution au plomb (ERP) | 29/11/2022 | 28/11/2029 |

R# 23174611022022

Le mercredi 30/11/2022

Cécile PIERRE
Directrice de Ginger CATED






Courtier :
Agence : Assur 34
Adresse : 86 rue garibaldi - 34080 - Montpellier
Oris : 16009866
Email : contact@assurtous.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire & de Responsabilité Civile professionnelle des Professions Intellectuelles du Bâtiment

révisé le 09/12/2022

| | |
|---------------------|--------------------------|
| N° de police | AXE2201880 |
| Date d'effet | 01/01/2023 |
| Période de validité | 01/01/2023 au 31/12/2023 |

La compagnie MC Insurance, atteste que l'entreprise :

Nom : ATOUTDIAG
Adresse : 22 RUE DU PRESIDENT WILSON 60550 VERNEUIL EN HALATTE
N° d'identification : 50195149500016
Forme juridique : SASU

Est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Décennale Obligatoire et Responsabilité Civile n°AXE2201880 à effet du 01/01/2023

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat CG_RCD_FIB_JR/C_012021 auquel elle se réfère

Professions déclarées

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent aux activités professionnelles ou missions suivantes (telles que définies ci-dessous) :

Les garanties de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes :

| | Numéro d'activité | Activité |
|---|-------------------|------------|
| 9 | Diagnostic | Diagnostic |

Conditions de garantie

Seules sont assurées les entreprises dont le Chiffre d'Affaires ne dépasse pas 1.000.000 € (HT) et l'effectif ne dépasse pas 10 employés. La garantie est également limitée aux marchés dont le coût total de construction est inférieur à 15.000.000 € (HT) et pour lesquels les honoraires de l'Assuré ne dépassent pas 500.000 € (HT). Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.

En cas de sous-traitance (limitée à 30% de l'activité sauf accord exprès de l'Assureur), la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.

Objet de la garantie



Nature, durée et maintien des garanties :

- **Responsabilité Civile Décennale :** Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans la cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

La garantie s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des assurances. La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile Professionnelle :** Le contrat a pour objet de couvrir la Responsabilité Civile Professionnelle pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles prédécrites dans les présentes conditions particulières. Conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

| Garanties et franchises accordées | | |
|--|--|---|
| Nature des garanties | Montants garantis par année d'assurance | Franchises |
| Responsabilité civile professionnelle | | |
| A.(1) Responsabilité civile avant réception-livraison | | |
| Tous dommages confondus | 5 000 000,00 € | 20% du sinistre et minimum tels que définis au titre du référéntiel REF_RCD_PIB_MC_012021 avec un maximum de 5000 € |
| Limite globale de garantie | | |
| Dommmages corporels garantis et dommages immatériels en résultant causés par Faute inexcusable | 750 000,00 € 250 000,00 € | 20% du sinistre et minimum tels que définis au titre du référéntiel REF_RCD_PIB_MC_012021 avec un maximum de 5000 € |
| Dommmages matériels garantis et/ou Dommages immatériels en résultant, dont : Dommages matériels subis par les préposés Vols Escroqueries, détournement par préposés Négligences faillissant un vol | 200 000,00 € 20 000,00 € 20 000,00 € 20 000,00 € 20 000,00 € | |
| Dommmages matériels et immatériels en résultant causés aux existants | 150 000,00 € | 20% du sinistre et minimum tels que définis au titre du référéntiel REF_RCD_PIB_MC_012021 avec un maximum de 5000 € |
| Dommmages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel (dont 50 000 euros par an maximum garantis au titre des dommages consécutifs au non-respect de la Réglementation thermique 2012 - Applicable en France Métropolitaine) | 100 000,00 € | |
| Dommmages immatériels non consécutifs à un dommage non garanti | 100 000,00 € | |

02/10/2014 07:22:23

2

Page 01 n° A01201120



| Responsabilité civile décennale | | |
|---|--|--|
| Nature des garanties | Montants Garantis par année d'assurance | Franchises |
| Garantie Légale Obligatoire (La franchise applicable sera multipliée par deux en cas de non-respect de la Réglementation Thermique 2012 mettant en cause la responsabilité de l'article 1792 du Code civil - Applicable en France Métropolitaine) | <ul style="list-style-type: none"> • En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage • Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 énoncé 1er du Code des assurances | 20% du sinistre et minimum tels que définis au titre du référentiel REF_RCD_PIB_MIC_012021 avec un maximum de 5000 € |
| Garantie décennale en cas d'intervention en qualité de sous-traitant | 50 000 00 € par contrat de mission | |

Territorialité

Ce contrat couvre les activités réalisées partout en France, Corse, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion

Mentions légales



Assureur : MIC INSURANCE COMPANY, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 50 000 000€ - immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamel n° - 75016 Paris

L'Assureur





| Numéro d'activité | Activité | Description |
|-------------------|------------|--|
| 9 | Diagnostic | <p>Missions de diagnostic courantes - Expert diagnostiqueur - Diagnostic Acoustique - Diagnostic Amiante (visuel avant-vente, avant-travaux démolition, enrobés) - Diagnostic Ascenseur - Diagnostic Assainissement autonome ou collectif - Diagnostic Détection de Fuites - Diagnostic Eco Prêt - Diagnostic Etat de l'Installation Electrique - Diagnostic Etat de l'Installation Gaz - Diagnostic Etat des Lieux - Diagnostic Etat Parasitaire - Diagnostiqueur Examineur Certifications - Diagnostiqueur Expert auprès de la cour d'appel - Diagnostic Handicap (accessibilité) - Diagnostic Humidité - Diagnostic Légionellose - Diagnostic Logement Décent - Diagnostic Loi Boutin - Diagnostic Loi Carrez - Diagnostic Loi Scellier - Diagnostic Métaux Lourds - Diagnostic Millèmes - Diagnostic Monoxyde de Carbone - Diagnostic Performance Energétique (DPE) - Diagnostic Plomb (CREP, DRP, avant-travaux, Plomb dans l'eau) - Diagnostic Pollution des Sols - Diagnostic Prêt Conventionez - normes d'habitabilité - Diagnostic Qualité de l'air Intérieur - Diagnostic Radon - Diagnostic Risques Naturels, Miniers et Technologiques - Diagnostic Sécurité Piscine - Diagnostic Technique SRU - Diagnostic Termite - Calcul Réglementaire RT2005, RT2012 - Expert Conseil en Renovation Energétique (ERE) - Expert en Valeur Vénale - Mesure d'Empoussièrment Amiante - Mission de Coordination SPS - Personne Compétente en Radioprotection (PCR) - Tests d'infiltrométrie - Enveloppe (8711) - Réseaux aérauliques (8721) Thermographie Infrarouge</p> |

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2360E4 181932Y

établi le : 06/12/2023

valable jusqu'au : 05/12/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe



adresse : 105 rue du Vexin, 60530 ERCUIS

type de bien : Maison individuelle

année de construction : 1993

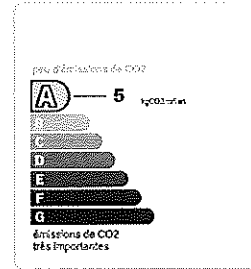
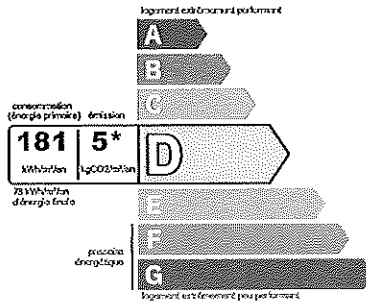
surface habitable : 100,35 m²

propriétaire : GILLES Gilbert

adresse : 105 Rue du Vexin, 60530 ERCUIS

Performance énergétique

* Dont émissions de gaz à effet de serre.



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6

Ce logement émet 583 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 3021 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, autres) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 1 138 € et 1 540 € par an

Prix moyens des énergies indexés au 01/01/2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

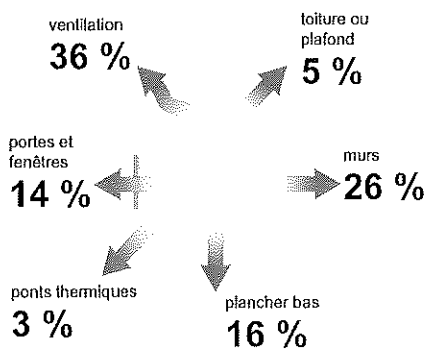
Informations diagnostiqueur

ATOUTDIAG
22, rue du Président Wilson
60550 VERNEUIL EN HALATTE
diagnostiqueur :
Antonio DE VIPART

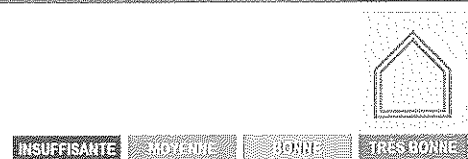
tel : 03 44 27 57 76
email : atoutdiag60@orange.fr
n° de certification : 1746
organisme de certification : Ginger Cated

Atoutdiag est un organisme agréé par le Ministère de l'Énergie et du Climat pour la délivrance des DPE. Ce diagnostic de performance énergétique est établi en fonction des données fournies par le propriétaire du logement. Les données sont vérifiées par un professionnel agréé par le Ministère de l'Énergie et du Climat. Ce document est établi en fonction des données fournies par le propriétaire du logement. Les données sont vérifiées par un professionnel agréé par le Ministère de l'Énergie et du Climat. Ce document est établi en fonction des données fournies par le propriétaire du logement. Les données sont vérifiées par un professionnel agréé par le Ministère de l'Énergie et du Climat.

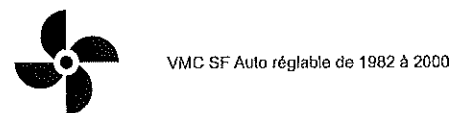
Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'Isolation



Système de ventilation en place



Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :

- toiture isolée
- fenêtres équipées de volets extérieurs ou brise-soleil
- logement traversant











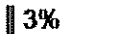


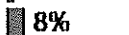
Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

- Diverses solutions existent :
- panneaux thermiques
 - panneaux solaires photovoltaïques
 - pompe à chaleur
 - géothermie
 - chauffe eau thermodynamique
 - système de chauffage au bois
 - réseau de chaleur vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

| usage | consommation d'énergie (en kWh énergie primaire) | frs annuels d'énergie (fourchette d'estimation*) | répartition des dépenses |
|---|--|---|---|
|  chauffage |  électrique 11246 (4059 éf) | Entre 703€ et 951€ |  60% |
|  eau chaude sanitaire |  électrique 5218 (2269 éf) | Entre 326€ et 442€ |  29% |
|  refroidissement | | |  0% |
|  éclairage |  électrique 436 (190 éf) | Entre 27€ et 37€ |  3% |
|  auxiliaires |  électrique 1310 (569 éf) | Entre 82€ et 110€ |  8% |
| énergie totale pour les usages recensés | 18 210 kWh (7 917 kWh é.f.) | Entre 1 138€ et 1 540€ par an | 100% |

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 110,75l par jour.

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 01/01/2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est en moyenne -24,2% sur votre facture soit -200 € par an

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

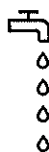
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 110,75l /jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40l. 46l consommés en moins par jour, c'est en moyenne -27% sur votre facture soit -102 € par an

astuces











- installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.




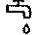


En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : [FRANCE-RENOV.COM/FR](https://www.france-renov.com/fr)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement



| | description | isolation |
|--|---|---|
|  murs | Mur 3 Est Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolé Mur 6 Ouest Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolé Mur 4 Sud Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolé |  bonne |
|  plancher bas | Plancher 1 Entrevous, terre-cuite, poutrelles béton donnant sur Local non chauffé, isolé |  bonne |
|  toiture / plafond | Plafond 2 Plaques de plâtre donnant sur Combles perdus, isolé |  bonne |
|  toiture / plafond | Plafond 1 Combles aménagés sous rampants donnant sur Extérieur, isolé |  bonne |
|  portes et fenêtres | Portes-fenêtres battantes avec soubassement, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 14 mm) avec Fermeture Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 14 mm) avec Fermeture Fenêtres battantes, Menuiserie Bols - double vitrage vertical (e = 8 mm) Porte isolée avec double vitrage |  bonne |

Vue d'ensemble des équipements

| | description |
|--|--|
|  chauffage | Panneau rayonnant électrique NF** Electrique, installation en 2006, individuel |
|  eau chaude sanitaire | Chauffe-eau vertical Electrique installation en 2020, individuel, production par accumulation |
|  ventilation | VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000 |
|  pilotage | Panneau rayonnant électrique NF** : avec régulation pièce par pièce, intermittence par pièce avec minimum de température |

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

| | type d'entretien |
|---|---|
|  isolation | Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel |
|  radiateur | Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur |

Recommandations d'amélioration de la performance




Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 2 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 3 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 4 + 5 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 2 avant le pack 3). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.


1

Les travaux essentiels montant estimé : 842 à 888 €

| lot | description | performance recommandée |
|---|---|-------------------------|
|  ventilation | Installer une VMC Hygroréglable type B : Installer une VMC Hygroréglable type B | |

2

Les travaux à envisager montant estimé : 9000 à 15660 €

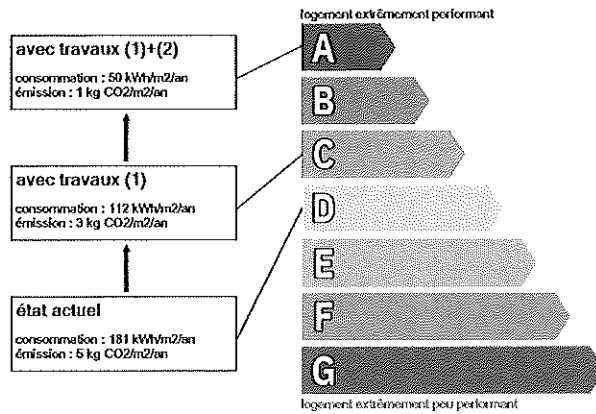
| lot | description | performance recommandée |
|---|--|-------------------------|
|  chauffage | PAC Air Air : Installation d'une pompe à chaleur air / air | |

Commentaire:

Néant

Recommandations d'amélioration de la performance

Évolution de la performance après travaux



France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov', le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'articles.

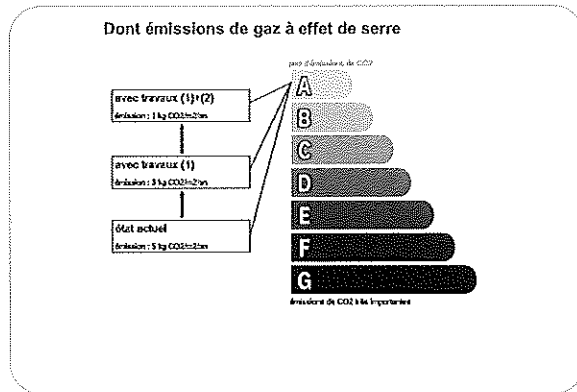
france-renov.gouv.fr/espaces-consult-fr

Avant le 15/10/2023 avec un appel local

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux.

france-renov.gouv.fr/aides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Énergie
Solidarité
Territoires



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Ginger Cated, ZAC La Clef Saint Pierre 12 Avenue Gay Lussac 78930 ELANCOURT

Référence du logiciel validé : **AnalysImmo DPE 2021 4.1.1**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **2360E4181932Y**

Néant

Invariant fiscal du logement :

Référence de la parcelle cadastrale : **B 01-879**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Date de visite du bien : **06/12/2023**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Le calcul de la consommation conventionnelle fixe une température intérieure uniforme dans l'ensemble du bien de 19°C, une semaine d'occupation par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réduit de température des températures à 16°C pendant la nuit de 22 heures à 6 heures. La rigueur hivernale (température extérieure) est basée sur la moyenne des 30 dernières années par département. Le calcul ne tient pas compte d'une mauvaise mise en œuvre du bâtiment, des défauts d'entretien ou de dimensionnement des systèmes de production de chaleur et/ou de refroidissement. Les taux de renouvellement d'air sont fixés réglementairement.

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée |
|--------------------------------------|-----------------------|---------------------|
| Département | | 60 - Oise |
| Allitude | 📏 donnée en ligne | 150 |
| Type de bien | 👁 observée ou mesurée | Maison individuelle |
| Année de construction | 📅 valeur estimée | 1993 |
| Surface habitable du logement | 👁 observée ou mesurée | 100,35 |
| Nombre de niveaux du logement | 👁 observée ou mesurée | 2 |
| Hauteur moyenne sous plafond | 👁 observée ou mesurée | 2,45 |

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée |
|------------------------------------|---|--|
| Mur 1 Nord | Surface | 👁 observée ou mesurée 20,64 m² |
| | Matériau mur | 👁 observée ou mesurée Blocs de béton creux |
| | Epaisseur mur | 👁 observée ou mesurée 23 cm |
| | Isolation : oui / non / inconnue | 👁 observée ou mesurée Oui |
| | Epaisseur isolant | 👁 observée ou mesurée 10 cm |
| | Bâtiment construit en matériaux anciens | 👁 observée ou mesurée Non |
| | Inertie | 👁 observée ou mesurée Légère |
| | Doublage | 👁 observée ou mesurée absence de doublage |
| Mur 2 Nord | Surface | 👁 observée ou mesurée 15,1 m² |
| | Matériau mur | 👁 observée ou mesurée Cloison de plâtre |
| | Isolation : oui / non / inconnue | 👁 observée ou mesurée Oui |
| | Année isolation | 📅 document fourni 2006 à 2012 |
| | Bâtiment construit en matériaux anciens | 👁 observée ou mesurée Non |
| | Inertie | 👁 observée ou mesurée Légère |
| Type de local non chauffé adjacent | 👁 observée ou mesurée | Comble faiblement ventilé |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée |
|---------------------|----------------------|---------------------------|
| Surface Atu | observée ou mesurée | 15,1 m ² |
| | observée ou mesurée | 15,1 m ² |
| | document fourni | Oui |
| Mur 3 Est | observée ou mesurée | absence de doublage |
| | observée ou mesurée | 26,09 m ² |
| | observée ou mesurée | Blocs de béton creux |
| | observée ou mesurée | 23 cm |
| | observée ou mesurée | Oui |
| | observée ou mesurée | 10 cm |
| | observée ou mesurée | Non |
| | observée ou mesurée | Légère |
| | observée ou mesurée | absence de doublage |
| | Mur 4 Sud | observée ou mesurée |
| observée ou mesurée | | Blocs de béton creux |
| observée ou mesurée | | 23 cm |
| observée ou mesurée | | Oui |
| observée ou mesurée | | 10 cm |
| observée ou mesurée | | Non |
| observée ou mesurée | | Légère |
| observée ou mesurée | | absence de doublage |
| Mur 5 Sud | observée ou mesurée | 15,1 m ² |
| | observée ou mesurée | Cloison de plâtre |
| | observée ou mesurée | Oui |
| | document fourni | 2006 à 2012 |
| | observée ou mesurée | Non |
| | observée ou mesurée | Légère |
| | observée ou mesurée | Comble faiblement ventilé |
| Mur 6 Ouest | observée ou mesurée | 15,1 m ² |
| | observée ou mesurée | 15,1 m ² |
| | document fourni | Oui |
| | observée ou mesurée | absence de doublage |
| | observée ou mesurée | 26,09 m ² |
| | observée ou mesurée | Blocs de béton creux |
| | observée ou mesurée | 23 cm |
| | observée ou mesurée | Oui |
| | observée ou mesurée | 10 cm |
| | observée ou mesurée | Non |
| observée ou mesurée | Légère | |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée | |
|---------------------------|--|----------------------------|--|
| Plafond 1 | Doublage | observée ou mesurée | absence de doublage |
| | Surface | observée ou mesurée | 19,88 m ² |
| | Type | observée ou mesurée | Combles aménagés sous rampants |
| | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée | Oui |
| | Année isolation | va'eur par défaut | 2006 à 2012 |
| | Inertie | observée ou mesurée | Légère |
| Plafond 2 | Surface | observée ou mesurée | 13,49 m ² |
| | Type | observée ou mesurée | Plaques de plâtre |
| | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée | Oui |
| | Année isolation | va'eur par défaut | 2006 à 2012 |
| | Inertie | observée ou mesurée | Légère |
| | Type de local non chauffé adjacent | observée ou mesurée | Combles perdus |
| Plancher 1 | Surface Au | observée ou mesurée | 13,49 m ² |
| | Surface Au ₀ | observée ou mesurée | 17,54 m ² |
| | Etat isolation des parois du local non chauffé | document fourni | Non |
| | Surface | observée ou mesurée | 75,37 m ² |
| | Type de plancher bas | observée ou mesurée | Entrevous, terre-cuite, poutrelles béton |
| | Isolation : oui / non / inconnue | observée ou mesurée | Oui |
| | Année isolation | document fourni | 1989 à 2000 |
| | Inertie | observée ou mesurée | Légère |
| | Type d'adjacence | observée ou mesurée | Sous-sols (Garage) |
| | Surface Au | observée ou mesurée | 75,37 m ² |
| Fenêtre 1 | Surface Au ₀ | observée ou mesurée | 75,37 m ² |
| | Etat isolation des parois du local non chauffé | document fourni | Oui |
| | Surface de baies | observée ou mesurée | 2,8 m ² |
| | Type de vitrage | observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| | Epaisseur lame air | observée ou mesurée | 14 mm |
| | Présence couche peu émissive | observée ou mesurée | Non |
| | Gaz de remplissage | observée ou mesurée | Argon ou Krypton |
| | Double fenêtre | observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage | observée ou mesurée | Verticale (inclinaison ≥ 75°) |
| | Type menuiserie | observée ou mesurée | Menuiserie PVC |
| | Positionnement de la menuiserie | observée ou mesurée | Nu Intérieur |
| | Type ouverture | observée ou mesurée | Fenêtres battantes |
| | Type volets | observée ou mesurée | Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier ≤ 12mm) |
| | Oriantation des baies | observée ou mesurée | Nord |
| Type de masque proches | observée ou mesurée | Absence de masque proche | |
| Type de masques lointains | observée ou mesurée | Absence de masque lointain | |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée |
|---------------------------------|--|--|
| Fenêtre 2 | Présence de joints | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Non |
| | Surface de baies | <input type="radio"/> observée ou mesurée / 0,6 m ² |
| | Type de vitrage | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Double vitrage vertical |
| | Épaisseur lame air | <input type="radio"/> observée ou mesurée / 8 mm |
| | Présence couche peu émissive | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Non |
| | Gaz de remplissage | <input checked="" type="checkbox"/> valeur par défaut / Air |
| | Double fenêtre | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Non |
| | Inclinaison vitrage | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Vertical (Inclinaison ≥ 75°) |
| | Type menuiserie | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Menuiserie Bois |
| | Positionnement de la menuiserie | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Nu Intérieur |
| | Type ouverture | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Fenêtres battantes |
| | Type volets | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Sans |
| | Orientation des baies | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Nord |
| | Type de masque proches | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Absence de masque proche |
| | Type de masques lointains | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Absence de masque lointain |
| | Fenêtre 3 | Présence de joints |
| Surface de baies | | <input type="radio"/> observée ou mesurée / 1,4 m ² |
| Type de vitrage | | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Double vitrage vertical |
| Épaisseur lame air | | <input type="radio"/> observée ou mesurée / 14 mm |
| Présence couche peu émissive | | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Non |
| Gaz de remplissage | | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Argon ou Krypton |
| Double fenêtre | | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Non |
| Inclinaison vitrage | | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Vertical (Inclinaison ≥ 75°) |
| Type menuiserie | | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Menuiserie PVC |
| Positionnement de la menuiserie | | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Nu Intérieur |
| Type ouverture | | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Fenêtres battantes |
| Type volets | | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier ≤ 12mm) |
| Orientation des baies | | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Sud |
| Type de masque proches | | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Absence de masque proche |
| Type de masques lointains | | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Absence de masque lointain |
| Fenêtre 4 | | Présence de joints |
| | Surface de baies | <input type="radio"/> observée ou mesurée / 1 m ² |
| | Type de vitrage | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Double vitrage vertical |
| | Épaisseur lame air | <input type="radio"/> observée ou mesurée / 14 mm |
| | Présence couche peu émissive | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Non |
| | Gaz de remplissage | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Argon ou Krypton |
| Double fenêtre | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Non | |
| Inclinaison vitrage | <input type="radio"/> observée ou mesurée / Vertical (Inclinaison ≥ 75°) | |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée |
|---------------------------------|---------------------------------|--|
| | Type menuiserie | observée ou mesurée Menuiserie PVC |
| | Positionnement de la menuiserie | observée ou mesurée Nu intérieur |
| | Type ouverture | observée ou mesurée Fenêtres battantes |
| | Type volets | observée ou mesurée Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier ≤ 12mm) |
| | Orientation des baies | observée ou mesurée Sud |
| | Type de masque proches | observée ou mesurée Absence de masque proche |
| | Type de masques lointains | observée ou mesurée Absence de masque lointain |
| | Présence de joints | observée ou mesurée Non |
| | Surface de baies | observée ou mesurée 2,58 m² |
| | Type de vitrage | observée ou mesurée Double vitrage vertical |
| | Épaisseur lame air | observée ou mesurée 14 mm |
| | Présence couche peu émissive | observée ou mesurée Non |
| | Gaz de remplissage | observée ou mesurée Argon ou Krypton |
| | Double fenêtre | observée ou mesurée Non |
| | Inclinaison vitrage | observée ou mesurée Verticale (Inclinaison ≥ 75°) |
| | Fenêtre 5 | Type menuiserie |
| Positionnement de la menuiserie | | observée ou mesurée Nu intérieur |
| Type ouverture | | observée ou mesurée Portes-fenêtres battantes avec soubassement |
| Type volets | | observée ou mesurée Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier ≤ 12mm) |
| Orientation des baies | | observée ou mesurée Sud |
| Type de masque proches | | observée ou mesurée Absence de masque proche |
| Type de masques lointains | | observée ou mesurée Absence de masque lointain |
| Présence de joints | | observée ou mesurée Non |
| Type de porte | | observée ou mesurée Porte isolée avec double vitrage |
| Surface | | observée ou mesurée 1,94 m² |
| Présence de joints | observée ou mesurée Non | |
| Linéaire Plancher 1 Mur 1 Nord | Type de pont thermique | observée ou mesurée Plancher bas - Mur |
| | Type isolation | observée ou mesurée Plancher 1 : ITI Mur 1 Nord : ITI |
| | Longueur du pont thermique | observée ou mesurée 10,6 m |
| Linéaire Plancher 1 Mur 3 Est | Type de pont thermique | observée ou mesurée Plancher bas - Mur |
| | Type isolation | observée ou mesurée Plancher 1 : ITI Mur 3 Est : ITI |
| | Longueur du pont thermique | observée ou mesurée 10,65 m |
| Linéaire Plancher 1 Mur 4 Sud | Type de pont thermique | observée ou mesurée Plancher bas - Mur |
| | Type isolation | observée ou mesurée Plancher 1 : ITI Mur 4 Sud : ITI |
| | Longueur du pont thermique | observée ou mesurée 9,4 m |
| Linéaire Plancher 1 Mur 6 Ouest | Type de pont thermique | observée ou mesurée Plancher bas - Mur |
| | Type isolation | observée ou mesurée Plancher 1 : ITI Mur 6 Ouest : ITI |
| | Longueur du pont thermique | observée ou mesurée 10,65 m |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée | | |
|-----------------------------------|----------------------------------|---------------------|--|---------------------------------|
| Panneau rayonnant électrique NF** | Type d'installation de chauffage | observée ou mesurée | Installation de chauffage sans solaire | |
| | Type générateur | observée ou mesurée | Panneau rayonnant électrique NF** | |
| | Surface chauffée | observée ou mesurée | 100,35 m ² | |
| | Année d'installation | observée ou mesurée | 2008 | |
| | Energie utilisée | observée ou mesurée | Electricité | |
| | Présence d'une ventouse | observée ou mesurée | Non | |
| | Présence d'une ventouse | observée ou mesurée | Non | |
| | Type émetteur | observée ou mesurée | Panneau rayonnant électrique NF** | |
| | Surface chauffée par émetteur | observée ou mesurée | 100,35 m ² | |
| | Type de chauffage | observée ou mesurée | Divisé | |
| | Équipement d'intermittence | observée ou mesurée | Par pièce avec minimum de température | |
| | Présence de comptage | observée ou mesurée | Non | |
| | Chauffe-eau vertical électrique | Type générateur | observée ou mesurée | Chauffe-eau vertical électrique |
| | | Année installation | observée ou mesurée | 2020 |
| Energie utilisée | | observée ou mesurée | Electricité | |
| Type production ECS | | observée ou mesurée | Individuel | |
| Pièces alimentées contiguës | | observée ou mesurée | Oui | |
| Production en volume habitable | | observée ou mesurée | Non | |
| Volume de stockage | | observée ou mesurée | 200 L | |
| Type de ballon | | observée ou mesurée | Chauffe-eau vertical | |
| Ventilation | Catégorie de ballon | observée ou mesurée | B ou 2 étoiles | |
| | Type de ventilation | observée ou mesurée | VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000 | |
| | Année installation | document fourni | 1993 | |
| | Plusieurs façades exposées | observée ou mesurée | Non | |
| | Menuiseries avec joints | observée ou mesurée | Oui | |

équipements

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

| | |
|--|---|
| 1 | DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES |
| ▪ Localisation du ou des Immeubles bâti(s) Département : OISE Commune : ERGUIIS (60530) Adresse : 105 rue du Vexin Lieu-dit / Immeuble : Réf. Cadastre : B 01 - 879 | Type d'immeuble : Maison individuelle Date de construction : 1993 Année de l'installation : > à 15 ans Distributeur d'électricité : Enedis Rapport n° : 17568 GILLES ELEC |
| ▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété : | La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9 |

| | |
|--|--|
| 2 | IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE |
| ▪ Identité du donneur d'ordre Nom / Prénom : CICUTO / GERMAIN Tél. : / 03.44.72.20.18 Email : rcg@huissiers-pont60.fr Adresse : BP70126 17 rue Henri Bodchon 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE | |
| ▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : <input type="checkbox"/> Autre le cas échéant (préciser) <input checked="" type="checkbox"/> Administration | |
| ▪ Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances : Monsieur GILLES Gilbert 105 Rue du Vexin 60530 ERGUIIS | |

| | |
|--|---|
| 3 | IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT |
| ▪ Identité de l'opérateur : Nom : DE VIPART Prénom : Antonio Nom et raison sociale de l'entreprise : ATOUTDIAG Adresse : 22, rue du Président Wilson 60550 VERNEUIL EN HALATTE N° Siret : 501 951 495 00016 Désignation de la compagnie d'assurance : AXRE N° de police : AXE2201980 date de validité : 31/12/2023 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : GINGER CATED , le 05/10/2022 , jusqu'au 04/10/2029 N° de certification : 1746 | |

17568 GILLES ELEC

1/7

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

Néant

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) |
|----------------|---|-----------------|
| B.7.3 a) | L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. | Buanderie |

17568 GILLES ELEC

2/7

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Néant

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Néant

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et la libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

| N° article (1) | Libellé des Informations |
|----------------|---|
| B.11 a1) | L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. |
| B.11 b1) | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. |
| B.11 c1) | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C | Motifs (2) |
|----------------|--|--|
| B.2.3.1 a) | Présence. | L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. |

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS


Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

| |
|---|
| <p align="center"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p> |
| <p align="center"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p> |
| <p align="center"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |

Informations complémentaires :

| |
|--|
| <p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> |
| <p>Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum): La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p> |

| |
|---|
| <p>9 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :</p> |
| <p>Néant</p> |

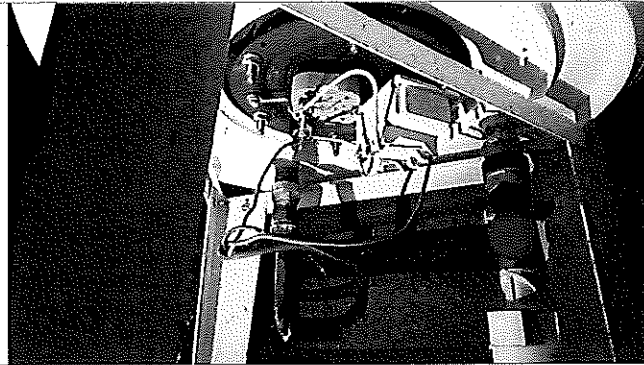
| |
|---|
| <p>DATE, SIGNATURE ET CACHET</p> |
| <p>Dates de visite et d'établissement de l'état</p> <p>Visite effectuée le 06/12/2023 Date de fin de validité : 05/12/2026 Etat rédigé à VERNEUIL EN HALATTE Le 06/12/2023 Nom : DE VIPART Prénom : Antonio</p>  |

| |
|---------------------------------------|
| <p>ANNEXE 1 – OBSERVATIONS</p> |
|---------------------------------------|

| |
|--|
| <p>LISTE DES ANOMALIES COMPENSEES</p> |
| <p>Néant</p> |

ANNEXE 2 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

Point de contrôle N° B.7.3 a)



| | |
|-------------------------|---|
| <i>Description :</i> | L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. |
| <i>Observation(s) :</i> | |
| <i>Localisation :</i> | Buanderie |

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 29/12/1999 du 29/12/1999 mis à jour le

Parcelle : B 01 - 879

Adresse de l'immeuble 105 rue du Vexin code postal ou Insee 60530 commune ERCUIS

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ¹ oui non

prescrit anticipé approuvé date

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation crue torrentielle remontée de nappe avalanche
cyclone mouvement de terrain sécheresse géotechnique feux de forêt
séisme volcan autres Néant

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Néant

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M ³ oui non

prescrit anticipé approuvé date

³ Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres Néant

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Néant

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non

⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Néant

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon :

en application des articles R121-23 du code de l'environnement et R1331-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018. L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon

Significatif - Zone 3 Faible avec facteur de transfert - Zone 2 Faible - Zone 1

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) NC * oui non

* Pas d'arrêté préfectoral disponible à ce jour

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Vendeur / Bailleur CICUTO / GERMAIN

Acquéreur / Locataire

Date / Lieu à VERNEUIL EN HALATTE

le 06/12/2023

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quoi est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents ?

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 5 décembre 2023

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réduction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.geo-risques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

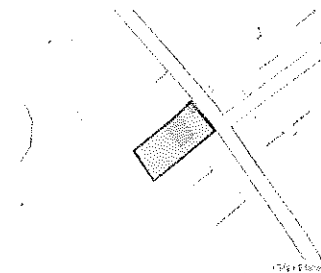
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

60530 ERCUIS

Code parcelle :
000-B-879



Parcelle(s) : 000-B-879, 60530 ERCUIS
1 / 5 pages

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 1/3

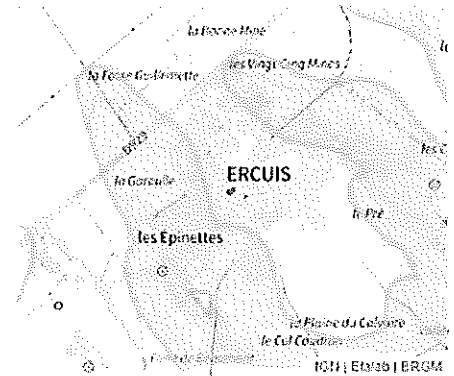


- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



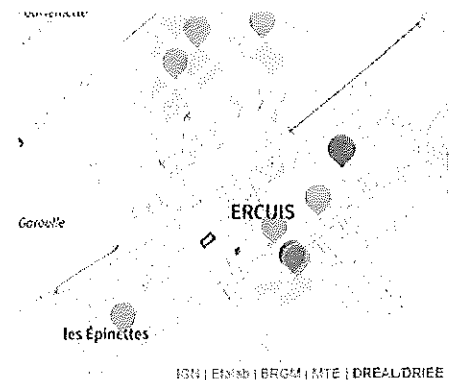
POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 2 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 7 site(s) potentiellement pollués, référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



Parcelle(s) : 000-B-879, 60530 ERCUIS

3 / 5 pages

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 2

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 1

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE9900627A | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |

Mouvement de Terrain : 1

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE9900627A | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

| Nom du site | Fiche détaillée |
|-----------------------|---|
| ORFEVRENERIE D'ERCUIS | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005101159 |
| ETRAVES | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005103713 |

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

| Nom du site | Fiche détaillée |
|-------------------------------|---|
| S.M.B. S.A. | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4020566 |
| Lecocq robert (Ets) | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4020530 |
| Prince S.A. | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4020568 |
| S.A. de l'Orfévrenie d'Ercuis | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4020532 |
| Orfévrenie Brochard (Ets) | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4020572 |
| Profelco France S.A. | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4021744 |
| Atelier Roger S.A.R.L. | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4020565 |

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

| | | | |
|----|------------------------------|----------------------|----------------|
| n° | du | code postal ou Insee | mis à jour le |
| | Adresse de l'immeuble | | commune |
| | 105 rue du Vexin | 60530 | ERCUIS |

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

- | | | | | |
|---|----------|------------------|-----|------|
| <input checked="" type="checkbox"/> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB | | ¹ oui | non | X |
| révisé | approuvé | | | date |
| ¹ Si oui, nom de l'aérodrome : | | | | |
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation | | | | |
| | | ² oui | non | X |
| | | oui | non | |
| ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés | | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB | | | | |
| | | ¹ oui | non | X |
| | | | | date |

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

- > L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
- | | | | |
|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| zone A¹ | zone B² | zone C³ | zone D⁴ |
| forte | forte | modérée | |

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances, présent en copie

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'Institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N.) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de
peut être consulté à la mairie de la commune de ...ERCUIS
.....
où est sis l'immeuble.

Vendeur / Bailleur

CICUTO / GERMAIN

Acquéreur / Locataire

Date / Lieu 06/12/2023

à

VERNEUIL EN HALATTE

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Vente : GILLES

Audience d'Orientation : 12 MARS 2024

DIRE D'ANNEXION DU DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de SENLIS, a comparu Maître Pierre LE TARNEC de la SCP DRYE de BAILLIENCOURT et ASSOCIES, Avocat au barreau de SENLIS, demeurant 29, rue de Villevert 60300 SENLIS poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

annexer au présent cahier des conditions de vente copie du rapport de contrôle des rejets du domaine privé établi par la société SUEZ Eau France, le 7 décembre 2023 faisant état d'une installation conforme aux dispositions réglementaires.

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

SERVICE D'ASSAINISSEMENT
RAPPORT DE CONTROLE DES REJETS DU DOMAINE PRIVE

SUEZ Eau France
589 avenue du Tremblay 60100 CREIL
www.toutsurmoneau.fr
09 77 408 408 (Appel non surtaxé)

Coordonnées du propriétaire :
GILLES GILBERT
105 RUE DU VEXIN
60530 ERCUIS

Numéro point de contrôle : HDF-Y987236594613
Numéro d'enquête : 62-3358603-1
Date d'enquête : 06/12/2023
Date d'édition du rapport : 07/12/2023

Adresse du branchement :
105 RUE DU VEXIN
60530 ERCUIS

Numéro de parcelle :
Usage : Autre

Motif d'intervention : branchement assainissement
raccordement contrôlier pour vente

Résultat du contrôle : Conforme

Constatations générales :

Les installations en domaine privé sont-elles munies d'une ventilation : Non

| | |
|--|-----|
| La personne présente lors du diagnostic déclare avoir signalé à Suez Eau France ou son prestataire l'ensemble des points d'évacuation des eaux usées et pluviales. | Oui |
| La personne présente lors du diagnostic déclare ne pas avoir connaissance de la présence d'une fosse septique en service. | Oui |
| La personne présente déclare avoir pris connaissance du contenu du diagnostic réalisé. | Oui |

Caractéristiques générales du réseau en domaine public :

| Descriptif du branchement | Libellé | Boîte de branchement | Localisation de la boîte de branchement | Avis |
|---------------------------|---------|----------------------|---|----------|
| Séparatif - Eaux usées | BRT EU | Oui | Sous-domaine public | Conforme |

Commentaires :

Branchement Séparatif - Eaux usées : Néant
Accessibilité de la boîte : Oui
Etat de la boîte : Bon
Position du branchement dans la boîte : En cunette

Commentaires :

Un branchement comprend depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement / boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Le regard de branchement constitue la limite.

Caractéristiques générales du réseau en domaine privé :

Descriptif du ou des équipement(s) contrôlé(s) pour le local : Maison

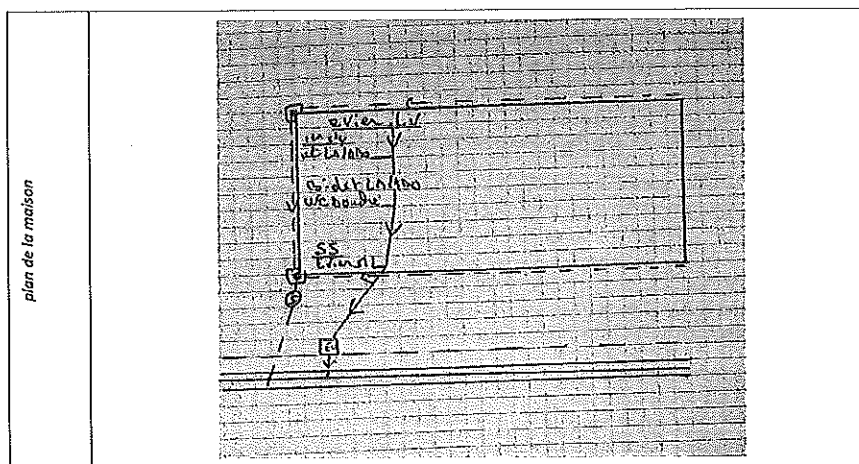
Méthode(s) de contrôle : Colorant

| Type d'équipement | Nombre | Position | Destination des effluents | Avis |
|-----------------------|--------|------------------------------------|---------------------------|----------|
| Evier | 2 | 1 dans la cuisine et 1 au sous-sol | Séparatif - Eaux usées | Conforme |
| Lave-vaisselle | 1 | Cuisine | Séparatif - Eaux usées | Conforme |
| WC | 2 | 1 au Rdc et 1 étage | Séparatif - Eaux usées | Conforme |
| Lavabo | 2 | 1 dans sdb rdc et 1e lg | Séparatif - Eaux usées | Conforme |
| Douche | 1 | Sdb rdc | Séparatif - Eaux usées | Conforme |
| Bidet | 1 | Sdb | Séparatif - Eaux usées | Conforme |
| WC | 1 | Sdb | Séparatif - Eaux usées | Conforme |
| Lave-linge | 1 | Sous sol | Séparatif - Eaux usées | Conforme |
| Descente de gouttière | 2 | 1 façade avant et 1 arrière | Caniveau | Conforme |
| Siphon de sol EP | 1 | Cours avant | Caniveau | Conforme |

Commentaires :

Néant

Documents :



Commentaire global :

Contrôle conforme

Le service exploitation assainissement

Le présent rapport est établi d'après les réseaux et ouvrages déclarés par le propriétaire des installations ou son représentant et accessibles visuellement par les agents. La présence d'équipements supplémentaires non visibles ou non déclarés modifierait la conclusion du présent rapport engageant Suez Eau France de toute responsabilité. Diagnostic établi selon les informations collectées par l'agent Suez Eau France le jour de la visite (Selon autorisation accès aux propriétés art. L.1331-11 CSP)
La loi "informatique et liberté" du 6 Janvier 1978 s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Vous bénéficiez d'un droit accès et de rectification des informations qui vous concernent auprès du Service d'Assainissement.
Établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, au Code de la Santé Publique, au règlement Sanitaire Départemental et à l'arrêté du 22 décembre 1994.

Pour SUEZ



Fait à : ERCUIS

Personne présente le jour du contrôle :

Nom & prénom : Germain Valérie

"J'atteste avoir présenté l'intégralité des installations sanitaires"

